Note externe

Direction Technique

Conditions Générales de raccordement en soutirage, au Réseau Public de Distribution d'électricité, concédé à Enedis, des Equipements Electriques d'Infrastructures relatifs à la desserte d'une Zone d'Aménagement

Identification :	Enedis-MOP-RAC_024E
Version :	2
Nb. de pages :	51

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1	22/07/2025	Création	
2	03/09/2026	Modification des taux d'acompte	

Document(s) associé(s) et annexe(s) :

Enedis-NMO-RAC_005E : « Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de consommation individuelle ou collective en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA au Réseau Public de Distribution concédé à Enedis ».
Enedis-NMO-RAC-007E : « Principes d'étude et de développement du réseau pour le raccordement des clients consommateurs et producteurs ».
Enedis-NMO-RES-011E : « Structure des réseaux et des ouvrages composant le Réseau Public de Distribution géré par Enedis ».
Enedis-NMO-RAC_009E : « Barème pour la facturation des raccordements au Réseau Public de Distribution ».
Enedis-MOP-RAC_004E : « Convention Cadre de raccordement en soutirage, au Réseau Public de Distribution électrique, d'une Zone d'Aménagement ».
Enedis-MOP-RAC_025E : « Conditions Particulières de raccordement en soutirage, au Réseau Public de Distribution d'électricité, concédé à Enedis, des Equipements Electriques d'Infrastructures relatifs à la desserte d'une Zone d'Aménagement ».
Enedis-MOP-RAC-026E : « Demande de raccordement en soutirage, au Réseau Public de Distribution d'électricité, concédé à Enedis, d'une Zone d'Aménagement ».

Résumé / Avertissement
Les présentes Conditions Générales s'appliquent à la Convention de Raccordement et à ses avenants. Elles complètent les Conditions Particulières et précisent les modalités techniques, juridiques, financières, permettant de raccorder en soutirage, au Réseau Public de Distribution d'électricité, concédé à Enedis, les Equipements Electriques d'Infrastructures relatifs à la desserte d'une Zone d'Aménagement.

L'ensemble des Conditions Générales, des Conditions Particulières et de la Convention Cadre constitue l'Offre de Raccordement et doit être regardée comme incluant la Proposition Technique et Financière (PTF).

Par ailleurs, Enedis rappelle l'existence de sa Documentation Technique de Référence (DTR), de son barème de facturation des raccordements et de son Catalogue des Prestations que vous pouvez télécharger sur le site internet www.enedis.fr.

© Copyright Enedis

Conditions Générales de raccordement en soutirage au Réseau Public de Distribution d'Electricité, concédé à Enedis, d'Equipements Electrique d'Infrastructures d'une ZA

SOMMAIRE

Préambule 4
1 — Objet et périmètre contractuel de l'Offre de Raccordement 4
1.1. Objet 4
1.2. Périmètre contractuel 5
1.3. Définitions 5
2 — La demande de raccordement 11
2.1. La Puissance 11
2.2. L'Autorisation d'Urbanisme 12
2.3. Les contraintes de planifications des travaux imposées pour la réalisation des travaux 13
2.4. Les contraintes environnementales ou architecturales pour la réalisation des travaux 13
2.5. Le traitement hiérarchisé des demandes de raccordement 13
2.6. La modification de l'ordre de classement en File d'Attente (article 28 de la loi APER) 13
3 — Description de la solution de raccordement 15
3.1. L'Opération de Raccordement de Référence (ORR) 15
3.2. L'Opération différente de l'Opération de Raccordement de Référence (hors ORR) 16
3.3. Les servitudes lorsque les ouvrages empruntent des parcelles privées de tiers 17
3.4. Le niveau de tension 17
3.5. L'Extension 17
3.6. La structure des réseaux BT, HTA et des Postes Sources 18
3.7. Le poste de distribution publique et son emplacement 18
3.8. Les solutions de raccordement d'un Poste de Livraison (ou Poste Client) 19
3.9. L'implantation du Poste de Livraison (ou Poste Client) 21
3.10. Le déplacement, la modification ou la suppression des ouvrages du RPD existants 21
3.11. Les différentes alimentations 21
3.12. Les Travaux nécessaires au raccordement mais exclus de la maîtrise d'ouvrage Enedis 22
4 — Répartition des Travaux de Raccordement 24
4.1. Ouvrages extérieurs au Périmètre de la ZA 24
4.2. Ouvrages intérieurs au Périmètre de la ZA 24
4.3. Travaux de Raccordement réalisés par un autre maître d'ouvrage (AODE, gestionnaire de réseau) 25
5 — Réalisation des travaux et Mise à Disposition des Infrastructures 25
5.1. Dispositions générales 25
5.2. Conditions préalables à la réalisation des Travaux de Raccordement 26
5.3. Echéancier prévisionnel de Mise à Disposition des Infrastructures 26
5.4. Mise à Disposition des Infrastructures 27
6 — Dispositions financières relatives au raccordement 28
6.1. Dispositions générales 28
6.2. Dispositions particulières 28
6.3. Contribution au raccordement 29
6.4. Acompte sur la Contribution au raccordement 30
6.5. Modalités de remboursement de l'acompte versé par l'Aménageur 30

6.6. Clauses de révision de la Contribution au raccordement 31
6.7. Modalités de règlement 31
6.8. Obligations fiscales du client et solidarité en cas d'inexactitude des informations visant à bénéficier indument d'un taux de TVA réduit 31
6.9. Réserve sur le délai de Mise à Disposition des Infrastructures 32
6.10. Pénalités prévues en cas de retard ou défaut de paiement 32
6.11. Pénalités prévues par les mesures incitatives du code de l'énergie 33
6.12. Interruption du traitement de la demande avant Mise à Disposition des Infrastructures 33

7 — Mise en Service des Installations des Lots 33

8 — Responsabilités 34

8.1. Responsabilités 34
8.2. Procédure de réparation 34

9 — Régime perturbé – Force majeure 35

9.1. Définition 35
9.2. Régime juridique 35

10 — Assurance 36

11 — Acceptation de l'Offre de Raccordement 36

12 — Exécution de l'Offre de Raccordement 36

12.1. Information de l'Aménageur 36
12.2. Adaptation de l'Offre de Raccordement 37
12.3. Suspension de l'Offre de Raccordement 37
12.4. Révision 38
12.5. Modification des caractéristiques électriques 38
12.6. Cession de l'Offre de Raccordement 39
12.7. Résiliation de l'Offre de Raccordement 39
12.8. Contestations 40
12.9. Confidentialité 41
12.10. Entrée en vigueur - Durée 41
12.11. Droit applicable – langue de l'Offre de Raccordement 41
12.12. Election de domicile 42
12.13. Frais de timbre et d'enregistrement 42

13 — Modification de la demande de raccordement 42

13.1. Dispositions générales 42
13.2. Modification ne nécessitant pas de reprise d'étude électrique du réseau 42
13.3. Modification faisant l'objet d'une reprise d'étude électrique 42

Annexe 1 - Détail de la Contribution au raccordement 46

Annexe 2 - Textes législatifs, réglementaires et normatifs relatifs aux raccordements 47

Annexe 3 - Documents relatifs au raccordement publiés sur enedis.fr 49

Annexe 4 - Barème de facturation des raccordements 50

Annexe 5 - Formulaire de rétractation 51

Préambule

Les dispositions du code de l'énergie (parties législative et réglementaire, ainsi que les arrêtés pris en application) ainsi que du cahier des charges, annexé au contrat de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signé entre Enedis et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est située l'Installation, sont applicables, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires postérieures à la date de signature du contrat de concession.

Enedis a défini les conditions générales, ci-après dénommées « **les Conditions Générales** », du raccordement des Equipements Electriques d'Infrastructures (EEI) de la zone d'aménagements au Réseau Public de Distribution d'électricité qu'elle exploite.

Enedis vous rappelle que les dispositions de la **procédure** de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de consommation individuelle ou collective en BT de puissance puissance supérieure à 36 kVA, et en HTA au RPD concédé à Enedis (Enedis-NMO-RAC_005E), la Convention Cadre Zone d'Aménagement (Enedis-MOP-RAC_004E), le **barème** de facturation des raccordements (Enedis-NMO-RAC_009E) et le **Catalogue des Prestations**, publiés sur le site internet www.enedis.fr à la date des présentes Conditions Générales, **s'appliquent à cette Convention de Raccordement**.

Nota : Tout terme commençant par une majuscule, lors de sa première occurrence dans ce document, est défini soit dans la rubrique : « Définitions » soit dans le corps de ce document.

1 — Objet et périmètre contractuel de l'Offre de Raccordement

1.1. Objet

Les Conditions Générales définissent les conditions dans lesquelles Enedis s'engage à exécuter la prestation de raccordement décrite aux Conditions Particulières.

L'Aménageur a sollicité Enedis pour raccorder en soutirage au RPD des Equipements Electriques d'Infrastructures (EEI) pour desservir en électricité une Zone d'Aménagement.

La présente Convention de Raccordement soumise à l'Aménageur par Enedis, s'inscrit dans le cadre de la Procédure de Raccordement Enedis-NMO-RAC_005E et éventuellement selon la taille de la ZA d'une Convention Cadre ZA. Elle est composée des Conditions Particulières et des Conditions Générales.

L'Offre de Raccordement présente la solution de raccordement qui :

- est nécessaire et suffisante pour satisfaire l'alimentation en énergie électrique des EEI à la Puissance de raccordement souhaitée par l'Aménageur ;
- emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession ;
- est conforme à la Documentation Technique de Référence ;
- décrit les travaux nécessaires au raccordement de l'Installation ;
- précise la répartition de la réalisation des travaux entre Enedis et l'Aménageur et éventuellement l'AODE pour la partie des Ouvrages de Raccordement dont elle assure la maîtrise d'ouvrage ;
- précise le montant de la Contribution de l'Aménageur au coût des Equipements Electriques d'Infrastructures dont Enedis est maître d'ouvrage et les modalités de paiement ;
- précise les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'Installation en vue de son raccordement ;
- prévoit le délai de réalisation prévisionnel.

L'Offre de Raccordement est élaborée en fonction :

- des caractéristiques de la demande de raccordement, qualifiée par Enedis après échanges éventuels ;
- de la structure du réseau existant, ainsi que des décisions prises à propos de son évolution au moment de la demande de raccordement ;
- des différentes réglementations et normes applicables (annexe 2).

La rédaction de l'Offre de Raccordement présentant l'opération de raccordement de référence (ORR) est gratuite. Toute demande de modification de cette Offre entraînant une reprise d'étude électrique, fait l'objet d'un devis de reprise d'étude et d'une facturation payable préalablement à l'envoi de la nouvelle Offre ou de son

avenant, conformément à la Procédure de Raccordement (Annexe 3) et au barème de facturation des raccordements (Annexe 4).
L'acceptation de l'une des Offres entraine l'annulation de l'autre Offre.

1.2. Périmètre contractuel

La Convention de Raccordement comprend les pièces contractuelles suivantes :

- les Conditions Particulières,
- les Conditions Générales,
- la Convention Cadre ZA lorsqu'elle a été signée entre les Parties,
- et leurs annexes respectives

Ces pièces constituent l'intégralité de l'accord des Parties. Elles annulent et remplacent tous les contrats, lettres, propositions, Offres et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à la signature de l'Offre de Raccordement et portant sur le même objet.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de la Convention de Raccordement, les Conditions Particulières et leurs annexes prévalent sur les Conditions Générales et la Convention Cadre ZA.

Dans le cadre de l'exécution de l'Offre de Raccordement, Enedis informe l'Aménageur de l'application de sa Documentation Technique de Référence, de son référentiel clientèle, de son barème de facturation des raccordements et de son Catalogue des Prestations (Annexe 3).

La Documentation Technique de Référence et le référentiel clientèle exposent les dispositions législatives et réglementaires applicables et les règles complémentaires qu'Enedis applique à l'ensemble des Utilisateurs, pour assurer l'accès et l'utilisation du RPD concédé à Enedis.

Le barème de facturation des raccordements (Annexe 4) en vigueur et approuvé par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) présente les modalités et les prix pour la facturation de l'opération de raccordement des Utilisateurs du RPD concédé à Enedis.

Le Catalogue des Prestations décrit et tarifie les prestations d'Enedis qui ne sont pas couvertes par le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité.

Ces documents sont accessibles à l'adresse internet suivante : www.enedis.fr/documents. Ils peuvent être communiqués à l'Aménageur sur demande écrite, à ses frais.

L'Aménageur reconnaît avoir pris connaissance de ces documentations, préalablement à la conclusion de l'Offre de Raccordement.

Enedis tient également à la disposition de l'Aménageur le cahier des charges annexé au contrat de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signé entre Enedis et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est situé le Site. Une copie dudit cahier des charges est communiquée à l'Aménageur qui en fait la demande écrite, à ses frais.

1.3. Définitions

Les mots ou groupes de mots utilisés dans l'Offre de Raccordement ont la signification qui leur est donnée dans la réglementation, ou à défaut dans la Documentation Technique de Référence (DTR) d'Enedis, ou à défaut ci-dessous.

Aménageur :
Désigne la personne morale qui a pris l'initiative de la création et de la réalisation d'une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ou celui à qui cette personne morale a concédé la réalisation de l'aménagement.

Autorités Organisatrices de la Distribution d'Electricité (ou **AODE**) **:**
L'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité est la commune ou l'établissement public de coopération auquel elle a transféré cette compétence, ou le département s'il exerce cette compétence à la date de publication de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières (article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales). L'établissement public de coopération prend le plus souvent la forme d'un syndicat, d'une communauté de communes, d'une communauté d'agglomération, d'une communauté urbaine ou d'une métropole.

Bâtiment :

En soutirage, désigne une construction couverte et close. Il est réalisé en élévation et peut comprendre un sous-sol. Il est impérativement couvert par une toiture et doté de systèmes de fermeture en permettant une clôture totale.

Ne peuvent donc être considérées comme relevant de la définition du Bâtiment, les constructions qui ne sont pas closes en raison :

- soit de l'absence totale ou partielle de façades closes ;
- soit de l'absence de toiture ;
- soit de l'absence d'une porte de nature à empêcher le passage ou la circulation (de type galerie).

Branchement :
Le Branchement est défini à l'article D.342-1 du code de l'énergie. Le Branchement est constitué des ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie du disjoncteur ou, à défaut, de tout appareil de coupure équipant le point de raccordement d'un Utilisateur au réseau public et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres Utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation.
Lorsque le raccordement dessert plus de deux Utilisateurs distincts d'un Bâtiment, parking intérieur et/ou extérieur inclus, le Branchement est un Branchement collectif au sens de la norme NF C14-100. Il est constitué des ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie des disjoncteurs de chaque Utilisateur ou, à défaut, des appareils de coupure équipant les points de raccordement de ces Utilisateurs au réseau public et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres Utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation.
Le Branchement comprend donc l'accessoire de dérivation du réseau BT existant, la liaison réseau (LR), le coupe circuit principal individuel (CCPI), la Dérivation Individuelle (DI) et le panneau de contrôle sur lequel sont disposés le Dispositif de comptage ainsi que l'appareil général de coupure et protection (AGCP) et/ou éventuellement du dispositif assurant le sectionnement et la coupure visible.

Catalogue des Prestations
Catalogue présentant l'offre du GRD aux fournisseurs d'électricité et aux Clients, en matière de prestations. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations La version en vigueur du catalogue est celle établie en conformité avec la délibération de la CRE portant décision sur la tarification des prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité. Le Catalogue des Prestations est publié sur le site internet d'Enedis.

Contribution au raccordement (ou **Contribution**) **:**
La Contribution au raccordement à la charge de l'Aménageur est calculée sur la base du barème de facturation des raccordements élaboré par Enedis, approuvé par la CRE et en vigueur au moment de la date de la transmission de l'Offre de Raccordement à l'Aménageur. Une réfaction tarifaire est appliquée à la Contribution calculée sur la base de ce même barème. Elle correspond à une part des coûts relatifs au raccordement couverte par le Tarif d'Utilisation du Réseau Public d'Électricité (TURPE) et s'applique aux Offres de Raccordement correspondant à l'ORR.
Lorsque la solution de raccordement retenue diffère de l'ORR, la Contribution fait l'objet d'une réfaction tarifaire calculée sur la base de l'ORR.

Convention cadre ZA :
Convention proposée par Enedis à l'Aménageur lorsque l'aménagement de la ZA est planifié sur plusieurs années en Tranches successives et que la construction des Equipements Electriques en Infrastructures pour desservir la ZA est elle-même décomposable en Phases électriques distinctes. Cette Convention cadre ZA a pour objet de préciser et d'encadrer dans la durée les modalités de déploiement des Equipements Electriques en Infrastructures électriques pour alimenter la totalité de la ZA. Elle permet à l'Aménageur d'identifier la nature et l'ampleur des Equipements Electriques d'Infrastructures à construire, la planification dans le temps de ces EEI pour répondre aux besoins de l'Aménageur et le coût estimatif total et par Phase Electriques.

Convention de Raccordement (**ou CR**) **:**
Document contractuel défini par les articles D.342-10 et 11 du code de l'énergie, conclu avec le GRD par l'Aménageur ou toute personne dûment habilitée dans le cadre d'un mandat au GRD. La Convention de Raccordement précise les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement et, en particulier, les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'Installation afin qu'elle puisse être raccordée au RPD.

Coûts Echoués :
Lorsque le raccordement est interrompu dans les conditions prévues à l'article 12.7, les dépenses engagées par Enedis restent à la charge de l'Aménageur sans bénéfice de la réfaction. En effet, le raccordement au RPD n'étant pas réalisé, l'Aménageur ne bénéficie pas de la réfaction tarifaire lié à l'ORR.

Documentation Technique de Référence (ou **DTR**) **:**
Documents d'information publiés par Enedis disponible sur son site internet, précisant les principes généraux de gestion et d'utilisation du RPD en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, ainsi qu'avec les délibérations de la CRE. La version applicable à une Offre de Raccordement est celle en vigueur à la date d'envoi de l'Offre de Raccordement à l'Aménageur.

Equipements Electriques d'Infrastructures (ou **EEI**) **:**
Désigne les ouvrages électriques à construire, sous maîtrise d'ouvrage d'Enedis, pour desservir tout ou partie de la ZA, à la demande de l'Aménageur. Ces EEI sont nécessaires pour le raccordement immédiat ou ultérieur au RPD des Installations desservies par ces EEI. Ces ouvrages comprennent généralement les extensions HTA mais peuvent également comprendre dans certains cas à la demande de l'Aménageur les extension BT et éventuellement les Branchements.

Extension :
L'Extension est définie à l'article D.342-2 du code de l'énergie. L'Extension est constituée des ouvrages, nouvellement créés ou créés en remplacement d'ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement et nouvellement créés dans le domaine de tension supérieur qui, à leur création, concourent à l'alimentation des Installations de l'Aménageur ou à l'évacuation de l'électricité produite par celles-ci, énumérés ci-dessous :

i)- canalisations électriques souterraines ou aériennes et leurs équipements terminaux lorsque, à leur création, elles ne concourent ni à l'alimentation ni à l'évacuation de l'électricité consommée ou produite par des Installations autres que celles du demandeur du raccordement ;
ii)- canalisations électriques souterraines ou aériennes, au niveau de tension de raccordement, nouvellement créées ou créées en remplacement, en parallèle d'une liaison existante ou en coupure sur une liaison existante, ainsi que leurs équipements terminaux lorsque ces canalisations relient le Site du demandeur du raccordement au (x) poste (s) de transformation vers un domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement le (s) plus proche (s) ;
iii)- jeux de barres HTB et HTA et tableaux BT ;
iv)- transformateurs dont le niveau de tension aval est celui de la tension de raccordement, leurs équipements de protection ainsi que les ouvrages de génie civil.

Toutefois, les ouvrages de Branchement mentionnés à l'article D.342-1 du code de l'énergie ne font pas partie de l'Extension.

Lorsque le raccordement s'effectue à une tension inférieure au domaine de tension de raccordement de référence, défini par les règlements pris en application de l'article L.342-5 du code de l'énergie, l'Extension est également constituée des ouvrages nouveaux ou créés en remplacement des ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement de référence et reliant le site du demandeur aux postes de transformation vers le domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement de référence les plus proches.

Lorsque le raccordement s'effectue au niveau de tension le plus élevé (HTB3), l'Extension est également constituée des canalisations électriques souterraines ou aériennes, au niveau de tension de raccordement, créées en remplacement, en parallèle d'une liaison existante ou en coupure sur une liaison existante, ainsi que leurs équipements terminaux lorsque ces canalisations relient le site du demandeur du raccordement aux postes d'interconnexion les plus proches.

L'Extension inclut le Dispositif de comptage des Utilisateurs raccordés dans le domaine de tension HTA

File d'Attente (ou **réservation de puissance**) **:**
La File d'Attente désigne le classement par ordre chronologique des demandes de raccordement en fonction de leur date de complétude. Les éléments nécessaires à la complétude d'une demande de raccordement sont définis dans la Procédure de Raccordement au chapitre « Recevabilité, qualification et complétude ». L'entrée en File d'Attente d'une demande complète permet de réserver la puissance de raccordement et de prioriser le traitement de la demande en fonction de sa date d'entrée dans la File d'Attente sous réserves des conditions de sorties de cette File d'Attente (cf article 7.1.3.2 de la Procédure de Raccordement Enedis-NMO-RAC_005E).

La puissance de raccordement entrée en File d'Attente affecte la capacité d'accueil des réseaux pour des demandes de raccordement ultérieures et peut générer des contraintes sur le RPD. La File d'Attente est ainsi gérée par niveau d'ouvrages : Poste Source, départ HTA, poste de distribution public (HTA/BT) et départ BT.

Gestionnaire du Réseau de Distribution (ou **GRD**) **:**
Toute personne morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du RPD dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité.

Ilot(**s**) **:**
Désigne un regroupement de plusieurs Lots contigües au sein de la ZA.

Information Commercialement Sensible (ou **ICS**) **:**
Désigne toute information « d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi », et dont Enedis, en tant que gestionnaire du RPD, doit préserver la confidentialité, conformément aux articles L. 111-73 et R. 111-26 et suivants du code de l'énergie.

Installation :
Désigne pour un Lot donné, l'unité ou l'ensemble d'unités de consommation ou de production d'électricité électriquement séparées déjà raccordée ou à raccorder par un raccordement unique et direct au RPD.

Lot(**s**) **:**
Désigne l'Unité Foncière correspondant à la plus petite division foncière d'un terrain à aménager.

Lotissement :
Au sens du présent document le lotissement est défini comme l'aménagement d'un terrain constitué de Parcelles et/ou d'unité(s) foncière(s) contigüe(s) ou non contigüe(s) construite(s) et/ou aménagée(s) ou destinée(s) à l'être et qui pourront être divisés en Lots quel qu'en soit le vecteur (cession, division, jouissance).
La présente définition est plus large que celle visée à l'article L442-1 du code de l'urbanisme dans la mesure où il s'agit ici de traiter de la desserte électrique.

Fin des travaux :
L'achèvement des Travaux de Raccordement est matérialisé par l'envoi de la facture.

Mise à Disposition des Infrastructures (ou **MADI**) **:**
La Mise à Disposition des Infrastructures correspond à la Fin des travaux d'Equipements Electriques d'Infrastructures et à la réception par Enedis du règlement de la facture de solde des travaux réalisés par Enedis. La MADI est notifiée à l'Aménageur.

Non-professionnel :
Toute personne morale qui n'agit pas à des fins professionnelles.

Offre de Raccordement (ou **Offre**) **:**
Document soumis à l'Aménageur, par Enedis, précisant les modalités techniques, juridiques et financières pour la Mise à Disposition des Infrastructures à l'Aménageur par suite de sa demande d'offre. Il peut s'agir d'une Convention de Raccordement ou de son avenant. Elle intègre la Proposition Technique et Financière (PTF) au sens de la délibération de la CRE N° 2019-275 du 12 décembre 2019.

PAL :
Désigne le Promoteur, l'Aménageur ou le Lotisseur appartenant à l'entité juridique de la profession des promoteurs, Aménageurs ou lotisseurs professionnels identifiés par les codes APE suivants :

- Sous-classe 41.20A : Construction de maisons individuelles
- Sous-classe 41.20B : Construction d'autres bâtiments

Ces codes sont issus de la nomenclature APE suivante :

- Section F : Construction,
- Division 41 : Construction de bâtiments,
- Groupe 41.2 : Construction de bâtiments résidentiels et non résidentiels,
- Classe 41.20 : Construction de bâtiments résidentiels et non résidentiels.

Parcelle :

Partie d'un terrain d'un seul tenant, constituant une unité cadastrale.

Périmètre de la ZA :
Désigne la zone géographique à l'intérieur de laquelle une action ou une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme est réalisée. Elle est délimitée par délibération de l'autorité compétente en matière d'urbanisme, par arrêté préfectoral ou par une autorisation d'urbanisme. La décision approuvant la zone peut également approuver l'aménagement et l'équipement de celle-ci.

Phase électrique :
Désigne un sous ensemble homogène et cohérent de la totalité des travaux électrique à réaliser pour alimenter une ou plusieurs Tranches de la ZA. Ce découpage des travaux prend en compte le découpage temporel et géographique du développement de la ZA, traduit en Tranche par l'Aménageur. Les Phases électriques peuvent coïncider ou pas avec le découpage en Tranches de la ZA définies par l'Aménageur.

Point de Relève et Mesure (ou **PRM** ou **PDL**) **:**
Point physique convenu entre un Utilisateur et Enedis au niveau duquel le Client soutire de l'électricité au RPD. Le PRM est précisé dans le contrat d'accès. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique. Il coïncide généralement avec le Point de Connexion.
En amont du PRM, les ouvrages électriques, y compris ceux éventuellement situés dans le domaine privé de l'Aménageur, font partie du RPD ; ils sont exploités, entretenus, dépannés et renouvelés par Enedis. En aval du PRM, les ouvrages de l'Installation sont exploités, entretenus et renouvelés par l'Aménageur et doivent être conformes à la norme NF C15-100.
Selon la définition de l'article 1 de l'arrêté du 9 juin 2020, le terme « PRM » ou « PDL » est équivalent au terme de « point de raccordement ».

Procédure de Raccordement :
Document publié sur le site www.enedis.fr décrivant les étapes d'un raccordement de la demande de raccordement jusqu'à la Mise à Disposition des Infrastructures à l'Aménageur sous la référence : Enedis-NMO-RAC_005E. Elle décrit le déroulement de la Procédure de Raccordement, les délais et les documents contractuels applicables. Elle fait partie de la DTR d'Enedis.

Professionnel :
Toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, y compris lorsqu'elle agit au nom ou pour le compte d'un autre professionnel.

Programme immobilier :
Un programme immobilier est un vaste projet de construction d'appartements, de logements, de maisons, de bâtiments, de parkings, etc. Initié par un promoteur un aménageur ou un lotisseur. Ce programme est composé d'un ensemble d'Installations individuelles et/ou collectives susceptibles d'être raccordées au RPD.

Réseau électrique auto :
Désigne le nom donné par Enedis à la solution de raccordement au RPD de points de recharge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables au sein d'un parc de stationnement d'un immeuble collectif à usage principal d'habitation. Cette solution se compose d'une Infrastructure Collective et de Dérivations Individuelles raccordées à ladite Infrastructure Collective.

Réseau Public de Distribution d'électricité (ou **RPD**) **:**
Le RPD est constitué de l'ensemble des ouvrages électriques ayant pour fonction de desservir les consommateurs finals et les producteurs d'électricité raccordés en moyenne et basse tension, conformément aux articles L.2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Site :
Désigne les Equipements Electriques d'Infrastructures et/ou les Installations accueillie sur une Unité Foncière ou plusieurs Unités Foncières contiguës, constituant le Périmètre de la ZA, appartenant à un unique propriétaire, ou par exception, à plusieurs propriétaires lorsqu'elle(s) est(sont) concédée(s) à un unique Aménageur ou à un autre opérateur.
Le Site est identifié par un établissement désigné sous un numéro d'identité au répertoire prévu à l'article R.123-220 du code de commerce (numéro SIRET). A défaut de SIRET, il est identifié par une personne physique occupant une adresse physique unique, sur laquelle sont implantées les EEI et/ou les Installations de consommation et/ou de production d'électricité à la demande de l'Aménageur.

Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité (ou **TURPE**) **:**
Désigne le tarif défini à l'article L.341-2 du code de l'énergie, qui vise à couvrir l'ensemble des coûts supportés par Enedis dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace.

Taux de réfaction :
Le taux de réfaction correspond à la part moyenne des coûts de raccordement couvert par le Tarif d'Utilisation du Réseau Public (TURPE). Il est exprimé en pourcentage. Ainsi par exemple, la part restant à la charge de l'Aménageur au titre de sa Contribution au raccordement correspondant à :(1 – taux de réfaction) x coût total.

Titulaire(**s**) **de Lot**(**s**) (ou **Constructeur**(**s**) **:**
Personne morale publique ou privée à laquelle l'Aménageur a cédé ou concédé un Lot situées dans le Périmètre de la ZA.

Tranche :
Désigne le regroupement de Lots, de la ZA, dont l'aménageur a priorisé l'aménagement et le développement dans le temps et l'espace.

Travaux de Raccordement :
Ensemble de travaux de génie-civil et/ou de génie électrique réalisé sous maîtrise d'ouvrage Enedis pour permettre l'accès des Utilisateurs au RPD et comprenant la création d'ouvrages d'Extension, d'ouvrages de Branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants, conformément aux articles L. 342-1 et D. 342-1 du code de l'énergie.

Unité Foncière :
Désigne un Ilot d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs Parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision. Le propriétaire est unique, il peut s'agir d'une personne physique ou d'une personne morale de droit privé ou public. Un ensemble de terrains, de Parcelles cadastrales ou Lots réunis entre les mains d'un même propriétaire ne forme une Unité Foncière qu'à la condition qu'elle constitue un ensemble homogène dont la continuité foncière n'est pas ininterrompue. Par exemple, deux Parcelles appartenant à un même propriétaire mais séparées notamment par une bande de terrain tierce, un cours d'eau domanial, … ne présentent aucun rapport de contiguïté, le regroupement de ces deux Parcelles ne forment pas une Unité Foncière.

Utilisateur :
Désigne toute personne physique ou tout établissement d'une personne morale dont l'Installation alimente directement un RPD ou est directement desservi par celui-ci. L'Utilisateur peut être le propriétaire ou l'exploitant (locataire) de l'Installation raccordée au RPD.

Voie(**s**) **publique**(**s**) **:**
La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant. Ces voies doivent être ouvertes à la circulation, et recouvrent tous les types de voies, quel que soit leur statut (publiques ou privées) et quelles que soient leurs fonctions (voies piétonnes, cyclistes, routes, chemins …).

Zone d'Aménagement (ou **ZA**) **:**
Désigne une zone géographique délimitée ayant vocation à être aménagée en vue de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'Extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels. Cet aménagement pouvant être conduit sous la forme d'une ZAC ou de lotissement.
Zone d'Aménagement Concerté (ou **ZAC**) **:**
Désigne une zone à l'intérieur de laquelle une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains, notamment de ceux que cette collectivité ou cet établissement a acquis ou acquerra en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés.

2 — La demande de raccordement

Le projet de l'Aménageur consiste à créer une Zone d'Aménagement dont la réalisation comprend généralement :

- le projet d'équipements publics à réaliser dans la ZA ;
- le projet des constructions à réaliser dans la ZA ;
- les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement, échelonnées dans le temps.

Concernant les équipements publics de desserte en électricité de la ZA, l'Aménageur détermine le bilan des puissances dont il estime avoir besoin pour aménager la totalité de la ZA. Ce bilan peut également être réalisé par Tranche par l'Aménageur.

L'Aménageur présente ensuite à Enedis son projet d'équipement avec son bilan de puissances de la ZA pour identifier son impact sur les réseaux du RPD à construire, les coûts et les délais. Lorsque le projet d'Aménagement est décomposable en Phases électriques distinctes, Enedis transmet alors à l'Aménageur une Convention Cadre ZA (Enedis-MOP-RAC_004E) qui vise à préciser et encadrer les raccordements des Equipements Electriques d'Infrastructures (EEI), avec une estimation de la solution, des coûts et des délais pour chaque Phase électrique.

Une fois le projet de l'Aménageur consolidé et définitif, sa demande de raccordement fait l'objet par Enedis d'une Offre de Raccordement conformément à la Procédure de Raccordement applicable (Annexe 3). Cette Offre s'applique aux demandes pour lesquelles les EEI peuvent être réalisés en seule fois ou aux demandes qui découles des modalités convenues avec l'Aménageur dans le cadre de la Convention Cadre ZA précédemment signée par les Parties.

La demande de desserte de la ZA par l'Aménageur peut concerner, hors du Périmètre de la ZA, la modification ou la création d'un Poste Source et/ou la création des réseaux HTA reliant le Poste Source à la ZA et, dans le Périmètre de la ZA, la desserte en HTA et éventuellement en BT. La demande peut également concerner le déplacement, la modification ou la suppression des réseaux existant dans le Périmètre de la ZA.

Conformément à la Procédure de Raccordement toute demande dont la complétude a été notifiée par Enedis à l'Aménageur entraine une réservation de la puissance de raccordement demandée par l'Aménageur dans la File d'Attente gérée par Enedis. Cette File d'Attente permet de traiter les demandes dans l'ordre chronologique de leur date de complétude.

L'ordre dans la File d'Attente est susceptible d'être modifié en cas de décision du préfet en application du dispositif prévu à l'article 28 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la Production d'énergie renouvelable dite « loi APER », et de son décret d'application n° 2023-1417 du 29 décembre 2023 portant application de l'article 28 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 et fixant les conditions et limites de certaines demandes de raccordement au réseau électrique lorsque ces demandes de raccordement n'ont pas encore fait l'objet de l'acceptation par l'Aménageur d'une Convention de Raccordement.

L'étude électrique pour déterminer la solution de raccordement des EEI est conduite selon les prescriptions de la note Enedis-NMO-RAC_007E. L'Offre de Raccordement proposée par Enedis est fonctions de :

2.1. La Puissance

2.1.1. La Puissance de raccordement souhaitée par l'Aménageur

Au moment de sa demande de raccordement, l'Aménageur exprime son besoin de Puissance en soutirage à partir du RPD. Cette puissance est :

- un des paramètres déterminants qui permet à Enedis de réaliser les études électriques nécessaires pour caractériser et dimensionner les Equipements Electriques d'Infrastructures à construire pour desservir la ZA,
- déterminée par l'Aménageur pour alimenter la totalité de la ZA. Elle est obtenue en sommant la Pracc de chaque Lot. Elle est exprimée en kW et elle se déduit de l'intensité maximale que l'Aménageur souhaite soutirer depuis le RPD pour chaque Lot,
- indiquée dans le formulaire de demande de raccordement au RPD d'une ZA.

L'Aménageur doit apporter le plus grand soin à la détermination de cette puissance car elle conditionne le bon fonctionnement de son Installation mais également le dimensionnement des ouvrages du RPD à construire.

2.1.2. La Puissance de Raccordement de dimensionnement (ou Pracc)

Elle désigne la puissance maximale retenue par Enedis pour dimensionner les EEI à construire et/ou à modifier pour desservir la ZA. C'est la puissance maximale qui peut être soutirer à partir des EEI construits.

Elle correspond au premier palier de puissance supérieur ou égal à la puissance de raccordement, souhaitée par l'Aménageur, répertorié dans les tableaux ci-dessous :

Pracc (kW) :	500	750	1000	Pas de 500 au-delà de 1000	Jusqu'à PLimite

Exemple : pour une Puissance souhaitée de 400 kW, la Pracc retenue par Enedis pour dimensionner le réseau à construire est de 500 kW.

2.1.3. **La Puissance limite (PLimite) :**

La puissance limite réglementaire en soutirage, correspond à la puissance maximale qui pourrait être fournie en régime permanent dans le domaine de tension de raccordement de référence. La puissance-limite dans les différents domaines de tension de raccordement est mentionnée dans les arrêtés du 9 juin 2020, elle est rappelée dans le tableau ci-dessous :

Domaine de tension de raccordement	**Puissance-limite (la plus petite des deux valeurs)**	
BT triphasé	250 kVA	
HTA	40 MW	100/d
où d est la distance en kilomètres, comptée sur un parcours du réseau entre le Point de Livraison et le point de transformation HTB/HTA le plus proche alimentant le réseau de distribution. La puissance-limite correspond à la puissance maximale qui pourrait être fournie en régime permanent.		

Dans les cas où la Pracc est supérieure à la PLimite, la Contribution ne bénéficie pas de la réfaction.

2.2. L'Autorisation d'Urbanisme

L'article L.342-21 du code de l'énergie dispose que lorsque l'Extension est rendue nécessaire par une opération ayant fait l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable, la Contribution au raccordement est versée par le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition.

En application de la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, de l'Ordonnance n° 2023-816 du 23 août 2023 relative au raccordement et à l'accès aux réseaux publics d'électricité et de la Délibération n°2023-300 de la CRE portant décision sur les conditions de raccordement et d'accès des Utilisateurs au RPD (Annexe 2), la suppression de la Contribution de la Collectivité en Charge de l'Urbanisme (CCU) pour les travaux d'Extension situés hors du TAO s'applique à toutes les demandes de raccordement de consommateurs au RPD qui font l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable délivré à compter du 10 septembre 2023.

Il appartient donc à l'Aménageur de porter à la connaissance d'Enedis l'Autorisation d'Urbanisme concernée dont il dispose pour bénéficier des dispositions susmentionnées.

La Contribution au raccordement de l'Installation à la charge de l'Aménageur, tel que prévu par les textes mentionnés ci-dessus, peut donc dans certains cas exclure les coûts de l'Extension hors du TAO de l'Aménageur.

Il s'agit des demandes de raccordement remplissant les deux conditions cumulatives suivantes :

- une Autorisation d'Urbanisme (permis de construire, permis d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable) a été délivrée **avant le 10 septembre 2023** par l'autorité administrative compétente ,
- la Contribution à l'Extension n'a pas été mise à la charge de l'Aménageur par cette même autorité administrative dans l'autorisation qu'elle a délivrée.

Dans ce cas, la Contribution à l'Extension est à la charge de la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme. Elle est calculée sur la base du barème de facturation des raccordements d'Enedis approuvé par la CRE et en vigueur au jour de la date d'envoi de la demande de règlement à cette autorité administrative. La réfaction tarifaire est également appliquée à cette Contribution.

Lorsque l'Autorisation d'Urbanisme s'inscrit dans le Périmètre d'une Zone d'Aménagement, l'Aménageur peut être redevable de la Contribution à l'Extension. Cette Contribution est due par l'Aménageur dans les cas suivants :

- Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) telle que définie par l'article L.342-11 3° du code de l'énergie,
- en application d'un contrat (PUP…) mettant à la charge de l'Aménageur le coût de cette Extension.

2.3. Les contraintes de planifications des travaux imposées pour la réalisation des travaux

Les contraintes de planifications peuvent résulter de demandes particulières de l'Aménageur, d'autorités administratives (gestionnaires de voiries, collectivités, préfecture…), de tiers (propriétaires de Parcelles traversées…), ou résulter de conditions météorologiques.

Ces contraintes de planification de la réalisation des travaux peuvent avoir un impact sur le délai et le coût de Mise à Disposition des Infrastructures à l'Aménageur.

A titre d'illustration, les contraintes de planifications imposées par des tiers peuvent porter sur l'obligation de réaliser les travaux : dans des plages horaires particulières ou hors des plages horaires habituelles de travail et/ou certains jours spécifiques de l'année et/ou hors période scolaires, hors période de fêtes, hors période estivale ou hors période de festival, ….

De même les conditions atmosphériques peuvent retarder la réalisation des travaux et donc la Mise à Disposition des Infrastructures du fait notamment de période de gel, d'inondations, de tempêtes… empêchant ainsi la réalisation des travaux à la date souhaitée par l'Aménageur.

2.4. Les contraintes environnementales ou architecturales pour la réalisation des travaux

D'autres contraintes peuvent également influencer les coûts et le délai de Mise à Disposition des Infrastructures. Il s'agit notamment de contraintes à prendre en compte pour limiter les impacts des Travaux de Raccordement sur les espèces, espaces ou Bâtiments protégés par les différents textes applicables.
Enedis informera l'Aménageur des contraintes visées aux articles 2.3 et 2.4 susceptibles d'avoir une incidence sur les délais et les coûts.

2.5. Le traitement hiérarchisé des demandes de raccordement

Du fait de réserve de puissance disponible limitée sur le RPD et pour permettre aux projets les plus avancés de bénéficier de cette puissance, Enedis classe les demandes de raccordement en vue de leur traitement hiérarchisé : « **File d'attente** ». Pour cela il tient compte de l'ordre d'arrivée des demandes complètes.

Les demandes de raccordement sont donc classées, en vue de leur traitement par ordre chronologique, selon leur date de complétude notifiée à l'Aménageur, la puissance est réservée jusqu'à la MES de l'Installation (voire Procédure de Raccordement Enedis-NMO-RAC_005E).

Les contraintes générées sur le RPD existant sont différenciées par domaine de tension selon les règles suivantes :

- toutes les Installations à raccorder dans le domaine de tension HTA affectent la capacité d'accueil des réseaux existants des domaines de tension HTA, éventuellement HTB et peuvent générer des contraintes par rapport à la puissance de raccordement du Poste Source concerné ; le cas échéant, Enedis consulte RTE pour étudier l'impact du raccordement de cette Installation sur le Réseau Public de Transport ;
- toutes les Installations de puissance inférieures à 250 kVA, à raccorder dans le domaine de tension BT, affectent la capacité d'accueil des réseaux existants des domaines de tension BT et éventuellement HTA dans le cadre de l'alimentation d'un nouveau poste de distribution publique.

Ainsi, Enedis gère une File d'attente par niveau d'ouvrage : réseau BT, poste de distribution publique (HTA/BT), réseau HTA et Poste Source.

La solution de raccordement au RPD est donc dépendante de la puissance demandée, de la capacité du RPD à mettre à disposition cette puissance et également du degré d'avancement des autres demandes de raccordement sur ce même réseau.

2.6. La modification de l'ordre de classement en File d'Attente (article 28 de la loi APER)

Cet article traite de la modification de l'ordre de classement des demandes par décision du préfet en application de l'article 28 de la Loi APER ° 2023-175 du 10 mars 2023 et de de son décret d'application n° 2023-1417 du 29 décembre 2023 tel que modifié par le décret n°2025-203 du 28 mars 2025.

Lorsque le gestionnaire de réseau de distribution constate que le délai de raccordement au réseau de distribution d'un projet est supérieur à cinq ans du fait de l'insuffisance de la capacité d'accueil prévisionnelle sur le réseau public de transport et que ce délai est supérieur au délai de Mise à Disposition des Infrastructures prévu par l'Aménageur, il en informe dans les plus brefs délais le gestionnaire du réseau public de transport et lui transmet l'ensemble des informations relatives aux demandes de raccordement dont il dispose sur la zone géographique donnée.

Ce dispositif de repriorisation de l'ordre de classement des demandes de raccordement s'applique aux demandes de raccordement formulées auprès des gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution concernant un ou plusieurs projets mentionnés au premier et à l'avant-derniers alinéas du I de l'article 27 de la loi du 10 mars 2023, lorsque ces demandes n'ont pas encore fait l'objet de l'acceptation par l'Aménageur d'une Convention de Raccordement.

Le dispositif s'applique aux Offres de raccordement (entrant dans le champ d'application de l'article 1er du décret) adressées aux Demandeurs et non encore acceptées et aux propositions de raccordement acceptées. Il ne s'applique pas aux Offres de raccordement définitives acceptées valant Convention de Raccordement.

Le préfet de région compétent dans la zone géographique concernée communique aux demandeurs de raccordement concernés les critères qui seront pris en compte, parmi ceux mentionnés à l'article 7 du décret du 29 décembre 2023, et les modalités de leur mise en œuvre, ainsi que la liste des informations sollicitées auprès d'eux pour lui permettre d'établir l'ordre de classement selon ces critères. Il leur demande en outre si leur projet peut être réalisé en plusieurs tranches décalées dans le temps ou en plusieurs unités distinctes et, dans ce cas, s'ils acceptent qu'il en soit tenu compte afin d'échelonner la mise à disposition de la puissance totale de raccordement en fonction de ces différentes tranches ou unités.

Le préfet de région définit, dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'ordre d'attribution des capacités disponibles et prévisionnelles aux projets concernés de façon à réduire le délai de raccordement d'au moins un projet.

Le préfet de région notifie au gestionnaire du réseau public de transport, à la Commission de régulation de l'énergie et, le cas échéant, aux gestionnaires de réseaux de distribution concernés et aux autorités organisatrices de la distribution d'électricité concernées sa décision mentionnant l'ordre de classement des projets ou tranches de projet pour l'attribution des capacités du réseau public de transport, la puissance de raccordement associée à chaque projet et, le cas échéant, les conditions dont il a été tenu compte pour fixer ce classement, lorsqu'elles sont nécessaires aux gestionnaires de réseau pour exercer leurs missions. Il notifie également à chaque demandeur la puissance de raccordement retenue, la date prévisionnelle de mise à disposition de cette puissance, ainsi que les informations qui ont été retenues pour l'appréciation des critères ayant conduit à fixer l'ordre de classement.

Il peut également décider de ne pas fixer l'ordre de classement, dans ce cas il en informe les demandeurs et le gestionnaire de réseau.

A défaut de réponse du préfet de région dans le délai de 4 mois à compter de sa saisine, les gestionnaires de réseau instruisent les demandes de raccordement concernées dans les conditions et suivant l'ordre qui prévalaient à la date de sa saisine.

Dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision du préfet, le gestionnaire de réseau notifie aux demandeurs concernés soit une proposition de raccordement ou un simple avenant unilatéral en tenant compte de l'ordre de classement fixé par le préfet. Les modifications ne peuvent porter que sur la date prévisionnelle de mise à disposition de la puissance demandée par le demandeur laquelle peut être assortie le cas échéant de limitations temporaires au soutirage.

L'ordre de classement cesse de produire ses effets à l'égard d'un demandeur de raccordement qui n'a pas accepté la proposition de raccordement à l'issue de son délai de validité, ou a refusé la modification de la proposition de raccordement (l'avenant) a été résiliée, a été rendue caduque ou n'est pas exécutée par le demandeur au regard des conditions prévues par les documentations techniques de référence et la procédure de traitement des demandes de raccordement.

La saisine du préfet de région par le gestionnaire du réseau public de transport suspend les délais de traitement et les obligations respectives du gestionnaire de réseau et du demandeur, prévus par la documentation technique de référence, pour les demandes de raccordement d'Installations de consommation d'électricité au réseau de distribution HTA, aux projets pour lesquels un ordre de classement est sollicité dans la zone géographique concernée, ainsi qu'aux projets n'ayant pas encore fait l'objet, au sein de cette zone, d'une acceptation par le demandeur d'une proposition de raccordement au réseau public de transport.

Cette suspension prend fin :

- le jour de la réception par le gestionnaire de réseau de transport de la notification de la décision du préfet de région,
- ou à l'issue du délai de 4 mois à compter de la saisine du préfet.

Une demande de raccordement pour laquelle le préfet de région a décidé de fixer un ordre de classement ne peut faire l'objet d'une nouvelle décision de classement dans un délai de deux ans à compter de la notification.

3 — Description de la solution de raccordement

Enedis étudie différentes solutions électriques, conformes notamment aux dispositions du code de l'énergie, de l'arrêté du 17 mai 2001 relatif aux conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, de l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité, et de son Référentiel Technique (Enedis-PRO-RES_079E, Enedis-NMO-RES_011E, Enedis-NMO-RAC_007E, Enedis-MOP-RES_002E), pour raccorder l'Installation au RPD. Il détermine alors la solution répondant aux dispositions de l'article 3.1 pour définir l'ORR.

L'arrêté du 24 décembre 2007, pris en application du décret n° 2007-1826 du 24 décembre 2007 relatif aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des Réseaux Publics de Distribution et de Transport d'Électricité, précise les valeurs efficaces des tensions nominales (Un) de la moyenne tension triphasée (HTA).

La tension nominale du réseau, entre deux quelconques des trois phases, est couramment de 20 000 volts. Néanmoins, des niveaux de tension différents peuvent demeurer sur le réseau HTA sur certaines parties du territoire concédé, à savoir : 33 000, 15 000, 13 500 ou 10 000 volts.

Le résultat de ces études permet de préciser les différents composants de la solution de raccordement précisés dans sa DTR que sont :

3.1. L'Opération de Raccordement de Référence (ORR)

Conformément l'article L.121-4 du code de l'énergie, la mission de développement et d'exploitation du RPD géré par Enedis consiste notamment à assurer « la desserte rationnelle du territoire par le réseau public de distribution… » et « le raccordement et l'accès, dans des conditions non discriminatoires, au réseau public (…) de distribution ».

Sans préjudice des dispositions du sixième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, un gestionnaire de réseau de distribution d'électricité est, dans sa zone de desserte exclusive, notamment chargé, dans le cadre des cahiers des charges de concession et des règlements de service des régies : (…) « D'assurer la conception et la construction des ouvrages ainsi que la maîtrise d'œuvre des travaux relatifs à ces réseaux, … ».

Le premier alinéa de l'article L.342-1 du code de l'énergie définit le raccordement d'un Utilisateur aux réseaux publics : « Le raccordement d'un Utilisateur aux réseaux publics comprend, selon le cas, de manière combinée ou séparée, la création d'ouvrages d'Extension, la création d'ouvrages de branchement en basse tension ou le renforcement des réseaux existants ».

La consistance des ouvrages de branchement et d'Extension est précisée aux articles D.342-1 et D.342-2 du code de l'énergie.

L'article 1er de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, fixant les principes de calcul de la Contribution mentionnée à l'article L. 341-12 du code l'énergie, précise que l'ORR est : « un ensemble de travaux sur le réseau public de distribution et, le cas échéant, sur les réseaux publics d'électricité auquel ce dernier est interconnecté :

- nécessaire et suffisant pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des Installations de l'Aménageur à la puissance de raccordement demandée ;
- qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ou du règlement de service de la régie ;
- et conforme au référentiel technique publié par le gestionnaire du RPD.

L'ORR représente « l'opération de raccordement qui minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles 1er et 2 du décret du 28 août 2007 susvisé, calculé à partir du barème mentionné à l'article 2 ».

L'ORR en HTA est donc définie comme celle qui est conforme au référentiel technique du GRD c'est-à-dire qui respecte :

- les structures des réseaux telles que définies dans les notes Enedis-PRO-RES_079E, Enedis-NMO-RES_011E et Enedis-NMO_RAC_007E,
- les seuils de contrainte électrique pour le nouvel Utilisateur raccordé, ainsi que pour les Utilisateurs existants alimentés par le même Poste Source définie dans la note Enedis-NMO-RES_011E,
- la section économique tel que définie dans la note Enedis-MOP-RES_002E,

— le plan de protection.

Seuls les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage d'Enedis peuvent faire l'objet d'une ORR proposée par Enedis.

L'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité, en application de l'article L.342-11 du code de l'énergie, fixe les Taux de réfaction tarifaire : (s) pour les branchements, (r) pour les Extensions, appliqués pour le calcul de la Contribution, selon les modalités exposées dans l'arrêté du 28 août 2007 modifié.

L'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique précise les prescriptions qui s'appliquent à la construction des ouvrages de raccordement.

Conformément à cet arrêté et notamment son article 4 les dispositions techniques adoptées pour la conception des ouvrages, ainsi que les conditions de leur exécution et de leur entretien, doivent respecter les dispositions législatives et règlementaires, les dispositions des cahiers des charges de concession, les règles de l'art et la DTR d'Enedis.

Ces dispositions sont prises en compte dans la DTR d'Enedis (Annexe 3).

Dans le cas où la solution proposée par Enedis se révèle non réalisable pour des raisons administratives (non obtention des autorisations, résiliation d'une Offre dont les travaux sont interdépendants…), suspension ou reclassement de la demande en File d'Attente par décision de l'autorité administrative compétente…) ou techniques (impossibilités liées à la nature du sol ou du sous-sol ou de la capacité des réseaux de transport à desservir l'Installation à la puissance demandée…) dans les délais souhaités par l'Aménageur, Enedis pourra alors être amenée à étudier une nouvelle solution conforme aux critères de l'ORR et aux besoins de l'Aménageur, tels que précisés à l'article 1er de l'arrêté du 28 aout 2007.

Par ailleurs, l'implantation du Poste de Livraison correspondant à l'ORR est une implantation du poste de livraison en limite de Lot (figure a article 3.9).

3.2. L'Opération différente de l'Opération de Raccordement de Référence (hors ORR)

Une opération de raccordement différente de l'Opération de Raccordement de Référence est une opération qui diffère de l'ORR, tel que défini à l'article 3.1 uniquement sur la partie minimisation de la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles 1er et 2 du décret du 28 août 2007, calculé à partir du barème de facturation des raccordements.

Une opération de raccordement différente de l'ORR peut être réalisée à l'initiative d'Enedis, ce dernier présente alors à l'Aménageur la solution correspondant à l'ORR ainsi que la solution alternative retenue avec les éléments de coûts correspondants. Les surcoûts de la solution alternative sont supportés par Enedis. En tout état de cause, la facturation présentée à l'Aménageur ne peut être supérieure à l'ORR.

Une opération de raccordement différente de l'ORR peut être également réalisée à l'initiative de l'Aménageur, notamment lorsque ce dernier souhaite bénéficier d'une solution alternative à l'ORR. Dans ce cas si la prise en compte de cette demande conduit à réaliser une nouvelle étude électrique, l'Aménageur supporte alors les coûts d'étude de la nouvelle solution demandée ainsi que les surcoûts des travaux associés à la réalisation de cette solution alternative par rapport à la solution ORR. La nouvelle étude est facturée sur la base d'une reprise d'étude.

Le coût des travaux d'une solution différente de l'ORR est déterminé sur la base des coûts réels d'Enedis et, le cas échéant, complété d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau. L'Aménageur bénéficie toutefois de la réfaction calculée sur la base de la solution ORR, conformément au barème de facturation des raccordements (Enedis NMO-RAC_009E disponible sur le site www.enedis.fr).

D'autre part, si les niveaux des perturbations émises par l'Installation de l'Aménageur dépassent les seuils définis dans la réglementation, ce dernier doit mettre en place dans son Installation des dispositifs permettant de respecter ces seuils. Dans le cas contraire, une solution de raccordement différente de l'Opération de Raccordement de Référence peut être envisagée par Enedis à la charge de l'Aménageur.

Le raccordement d'une Installation dont la Puissance de Raccordement dépasse la PLimite ou qui est raccordée hors de son domaine de tension de référence (raccordement au réseau HTA d'une Installation de puissance relevant d'un raccordement en HTB) est un raccordement différent de l'ORR, il ne bénéficie pas de la réfaction.

Le coût de ces travaux sont déterminés sur devis d'Enedis et, le cas échéant, complétés d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau. Ces travaux supplémentaires hors ORR ne bénéficient pas de la réfaction. Ces prestations exceptionnelles pourront selon le cas être incluses à l'Offre de Raccordement transmise (si connues

à ce stade) ou faire l'objet d'un avenant si elles sont prescrites par le gestionnaire du domaine public après l'envoi de l'Offre de Raccordement et avant le démarrage des travaux.

Si l'Aménageur ne souhaite pas que le PRM soit en limite du Lot, les travaux supplémentaires réalisés par Enedis jusqu'à l'emplacement du PRM désigné par l'Aménageur, ne sont pas inclus dans l'ORR et leur facturation est établie sur devis sans bénéficie de la réfaction tarifaire.

3.3. Les servitudes lorsque les ouvrages empruntent des parcelles privées de tiers

Lorsque des ouvrages électriques appartenant au RPD doivent être construits en dehors des Voies Publiques, sur des Parcelles privées, Enedis doit alors bénéficier d'autorisations afin de pourvoir implanter ces ouvrages électriques. Des conventions de servitudes sont alors à conclure entre les propriétaires de ces parcelles privées et Enedis.

A défaut d'accord avec le ou les propriétaire(s) de ces parcelles, Enedis en informe l'Aménageur. Il appartient alors à l'Aménageur d'engager les démarches nécessaires pour obtenir ces autorisations.

En tout état de cause, Enedis ne pourra réaliser les Travaux de Raccordement qu'une fois les conventions de servitudes conclues.

3.4. Le niveau de tension

Le niveau de la tension nominale usuelle en HTA, Un, est 20 kV entre phases.

Néanmoins, des niveaux de tension différents peuvent demeurer sur le réseau : 10 kV, 13 kV, 15 kV... Dans le cas où un changement de tension est prévu sur le départ HTA, Enedis installera des transformateurs HTA/BT bi-tension dans les postes DP et les clients HTA devront installer ce type de transformateur dans leur poste client afin de faciliter la transition vers le niveau de tension usuelle. La tension HTA est fixée par la tension de consigne fixée au transformateur HTB/HTA du Poste Source. Cette tension de consigne est comprise entre Un + 0 % et Un + 4 %.

La tension nominale de distribution BT est régie par l'arrêté interministériel du 24 décembre 2007. Celui-ci fixe à 230/400 V le niveau de la tension nominale :

- en monophasé : 230 V, c'est-à-dire entre l'une quelconque des trois phases et le neutre ;
- en triphasé : 400 V, c'est-à-dire entre deux quelconques des trois phases.

3.5. L'Extension

L'Extension est définie par le code de l'énergie comme étant constituée des ouvrages, nouvellement créés ou créés en remplacement d'ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement et nouvellement créés dans le domaine de tension supérieur qui, à leur création, concourent à raccorder l'Installation de l'Aménageur conformément à l'article D. 342-2 du code de l'énergie. Elle comprend :

- les ouvrages nouvellement créés et si besoin créés en remplacement d'ouvrages existants en HTA ;
- le cas échéant la création ou la modification d'un poste de transformation HTB/HTA (jeux de barres HTB et HTA, équipements de protection ainsi que les ouvrages de génie civil inclus) ;
- le cas échéant le réseau HTB nouvellement créé pour alimenter un nouveau poste de transformation nécessaire pour raccorder l'Installation de l'Aménageur ;
- les Installations de comptage des Utilisateurs raccordés dans le domaine de tension HTA.

Les différentes solutions de raccordement étudiées pour lever les contraintes et tenant compte des souhaits exprimés par l'Aménageur sur la position des PRM conduisent à proposer la réalisation d'ouvrages nouvellement créés et/ou d'ouvrages créés en remplacement d'ouvrages existants en HTA et la création et l'adaptation éventuelle d'ouvrages du Réseau HTB.

La description des ouvrages de raccordement relatifs à l'Extension de réseau, en particulier la longueur des canalisations souterraines ou aériennes créées ou adaptées, la nature et la section des conducteurs sont précisées aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

Le plan de situation et le plan de masse du raccordement des EEI au RPD figurent aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

3.6. La structure des réseaux BT, HTA et des Postes Sources

La note Enedis-NMO-RES_011E précise la structure des réseaux et des ouvrages composant le RPD géré par Enedis.

Les Postes Sources sont à l'interface du Réseau de Transport et du Réseau de Distribution. Ils sont raccordés au Réseau de Transport : 63 kV, 90 kV ou 225 kV. Le détail de l'architecture des PS se retrouve dans la DTR Enedis-PRO-RES_079E « Structures de référence des Postes Sources - Référentiel technique pour le raccordement au Réseau Public de Distribution géré par Enedis ».

Le Réseau de Distribution HTA est constitué par l'ensemble des départs issus des Postes Sources.

Le niveau de la tension nominale usuelle en HTA, Un, est 20 kV entre phases. Néanmoins, des niveaux de tension différents peuvent demeurer sur le réseau HTA : 33, 15, 13.5, 10 kV.

Des automatismes à l'intérieur du Poste Source sont mis en place pour permettre de secourir les jeux de barres HTA du Poste Source en cas de perte d'un transformateur HTB/HTA ou d'une alimentation HTB si le Poste Source en comporte plusieurs.

Le réseau HTA assure la liaison entre le jeu de barres HTA des Postes Sources et les postes de livraison (postes privés Utilisateurs et postes HTA/BT de distribution publique). Il est constitué de lignes aériennes, de câbles souterrains et d'organes de manœuvre HTA télécommandés ou manuels permettant le tronçonnement du réseau.

Un départ HTA est défini comme étant l'ensemble des ouvrages HTA alimentés à partir d'une même cellule disjoncteur d'un Poste Source.

On distingue deux types de départs :

- le départ direct est un départ qui à sa création alimente un seul Utilisateur. Il est conçu en général selon un tracé dessiné au plus court. Le départ direct est constitué d'un ou de plusieurs câbles exploités en parallèle et dont les longueurs respectives doivent être aussi proches que possible les unes des autres pour que les charges qui transitent sur chaque câble soient identiques ;
- le départ mixte est un départ sur lequel plusieurs postes électriques de différents types pour différents usages sont raccordés :
    - Postes DP sur lesquels des consommateurs et/ou des producteurs peuvent être raccordés
    - Postes client HTA consommateur et/ou producteur.

Le régime de protection des réseaux HTA est celui de la mise à la terre du neutre en un seul point, au transformateur HTB/HTA du Poste Source, par l'intermédiaire d'une résistance. Cette disposition est progressivement remplacée par la technique du neutre compensé (impédance variable en continu en fonction des caractéristiques du réseau) sauf en milieu urbain. Le neutre n'est donc pas distribué sur le réseau HTA.

Le Réseau de Distribution BT est constitué de l'ensemble des départs issus des postes de Distribution Publique (DP) HTA/BT. L'architecture des réseaux BT est largement conditionnée par la voirie, la nature et la densité des constructions.

3.7. Le poste de distribution publique et son emplacement

Les postes DP font parties de l'extension conformément à l'article D.342-2 du code de l'énergie.

Les emplacements mis à disposition d'Enedis, par l'Aménageur, pour l'implantation des postes DP devront faire l'objet d'une concertation et d'une validation d'Enedis conformément au Guide Pratique SéQuélec GP 06 Fascicule N°1 : Principe de base. L'Aménageur prendra toutes les dispositions pour faire réserver les emplacements de postes de Distribution Publique, de telle manière que toute Installation collective comprise entre 109 et 250 kVA ne se trouve pas à plus de 250 mètres de l'emplacement d'un poste à construire.

Dans le cas contraire Enedis serait contraint d'installer un nombre de poste supérieur à celui prévu entrainant une évolution de la solution technique ne correspondant plus à l'ORR et pour laquelle l'ensemble du surcoût non réfacté sera intégralement supporté par l'Aménageur.

Par ailleurs, l'Aménageur s'engage à ce que les emplacements mis à disposition d'Enedis pour l'implantation des postes soient facilement accessibles par des transports lourds (type camion avec engin élévateur fixe) permettant ainsi une mise en place et un remplacement ultérieur des matériels électriques dans ces postes en minimisant la gêne et les risques pour les intervenants et les tiers. Enfin l'Aménageur veillera à ce que les emplacements dédiés à ces postes prennent en compte les contraintes d'exploitation et les contraintes

environnementales répertoriés dans le guide pratique SéQuélec GP 06 Fascicule N°1 : Principe de base, article 3.2, disponible sur le site www.enedis.fr.

Les postes DP installés, entrant dans le cadre de l'ORR, sont les suivants :

- Les postes préfabriqués qui doivent respecter les guides pratiques SéQuélec GP 06 et GP 07.
- Les postes en maçonnerie traditionnelle qui doivent respecter les guides pratiques SéQuélec GP 06, GP 07 et GP 09.
- Les postes en immeuble qui doivent respecter les guides pratiques SéQuélec GP 06 et 09.

Les plans des emplacements (terrain, locaux...) doivent être soumis à Enedis, par le Titulaire de Lot, pour approbation préalable.

L'Aménageur s'engage à insérer dans le cahier des charges de cession de terrains (CCCT) ou, à défaut, dans l'acte de vente, à chaque Titulaire de Lot la clause suivante selon les cas suivants :

Mise à disposition d'emplacement pour implantation de poste avant cession des terrains :

L'article R332-16 du code de l'urbanisme dispose que les Titulaires de Lot sont tenus de supporter sans indemnité l'installation, sur le terrain de l'opération projetée, des postes de transformation de courant électrique pour l'opération. S'ils le préfèrent, les Titulaires de Lot peuvent offrir pour les besoins de ladite installation un local adéquat leur appartenant, moyennant paiement d'une indemnité globale et une fois versée par l'organisme tenu d'assurer la distribution publique d'électricité [...]. Le montant forfaitaire au mètre carré de cette indemnité est fixé par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme et du ministre du développement industriel et scientifique. Les distributeurs d'électricité ont la libre disposition des postes de transformation installés en exécution du présent article, notamment pour alimenter le réseau de distribution publique.

Dans le cas où la réalisation des postes DP serait nécessaire avant cession des terrains ou des bâtiments à des tiers, l'Aménageur s'engage à respecter personnellement les obligations énumérées dans la clause ci-dessous.

Le Titulaire de Lot doit mettre à la disposition d'Enedis les terrains ou locaux destinés aux postes DP.

L'implantation ou les caractéristiques de ces terrains ou locaux doivent être conformes aux spécifications d'Enedis. Il appartient au Titulaire de Lot de se faire préciser ces spécifications directement par ses services.

Cette mise à disposition donnera lieu à l'établissement d'une « Convention de mise à disposition » entre le Titulaire de Lot et Enedis.

Le Titulaire de Lot s'engage, en outre, à consentir à Enedis, exploitant du service public, tous les droits nécessaires à l'équipement et à l'exploitation de ces postes de transformation.

En particulier :

- celui d'établir et d'entretenir, en amont et en aval de ces ouvrages, toutes canalisations de raccordement au RPD,
- de faire accéder à tout moment son personnel et celui de ces entreprises aux canalisations et aux locaux en cause,
- de leur assurer en permanence des dégagements permettant le passage du matériel.
- Dans le cas de mise à disposition d'un local adéquat en immeuble, Enedis versera au constructeur une indemnité actuellement fixée à [106,71] € HT par m^2 hors œuvre conformément à l'arrêté du 24 juillet 1980 repris dans l'article A 332-1 du code de l'urbanisme.

Dans le cas où la réalisation des postes DP serait nécessaire avant **transfert de propriété** des terrains ou des bâtiments à chaque Titulaire de Lot, l'Aménageur s'engage à respecter personnellement les obligations énumérées dans la clause ci-dessus.

La création des postes DP HTA/BT nécessaires à l'aménagement et à l'équipement des terrains de la ZA est financée par l'Aménageur.

3.8. Les solutions de raccordement d'un Poste de Livraison (ou Poste Client)

La norme NF C 13-100 ou NF C 13-200 précise les modalités de conception des Postes de Livraison de Lot alimentés par le RPD en HTA. Le dimensionnement et la conception des raccordements des Postes de Livraison est définie dans la note Enedis-NMO-RAC_007E dont des extraits sont rappelés ci-après.

La solution technique retenue ne devra pas créer de contraintes électriques dont les seuils sont définis dans la note Enedis-NMO-RES_011E.

Pour cela, Enedis vérifie au début de l'étude qu'il n'y a pas de contrainte avant le raccordement, et s'il y en a, Enedis détermine les travaux au juste nécessaire pour les lever. Ensuite, Enedis ajoute le nouveau raccordement (ou demande de modification) sur le RPD en vérifiant que la solution technique retenue ne crée pas de contrainte supplémentaire. La levée des contraintes, à l'état initial et/ou à la suite de l'ajout de la nouvelle Pracc, est décrit dans la note Enedis-NMO-RAC_007E.

Pour assurer la possibilité de reprise en cas d'indisponibilité du réseau, le type de raccordement de la solution de référence doit être compatible avec la structure du réseau existant (note Enedis-NMO-RES_011E & Enedis-PRO-RES_079E). L'étude de raccordement détermine la structure du raccordement, en fonction du type de départ, du mode de raccordement, de la longueur de raccordement et du bilan technico-économique.

Le raccordement de référence du Lot peut être réalisé soit sur un départ existant, soit par un départ direct au Poste Source.

3.8.1. Le Raccordement sur un départ existant

Le départ existant à prendre en compte pour le raccordement de référence est celui le plus proche du poste à raccorder capable d'accepter la charge à raccorder selon un tracé de l'Extension de réseau techniquement et administrativement réalisable, au plus court.

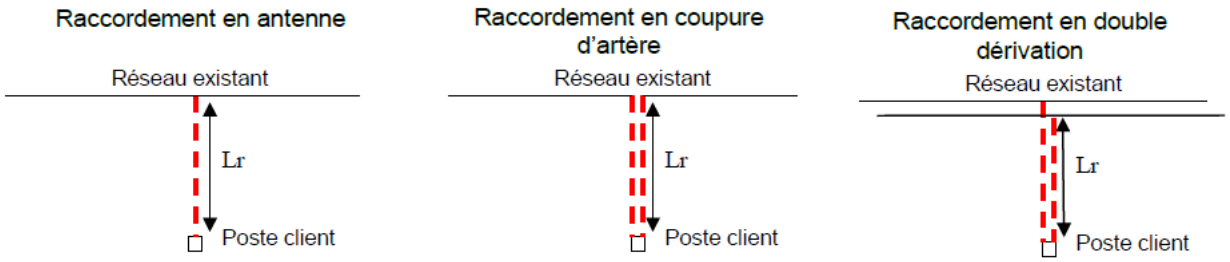


Figure 1 : la longueur de raccordement techniquement et administrativement réalisable est notée Lr.

Le réseau nouvellement créé sera réalisé en technique souterraine. La section utilisée sera systématiquement la section économique.

Si la structure du réseau est en double-dérivation, le poste sera, dans tous les cas, raccordé en double-dérivation.

3.8.2. Le Raccordement en départ direct

Dans le cas de départs directs constitués de plusieurs câbles exploités en parallèle, leurs longueurs respectives doivent être aussi proches que possible les unes des autres (l'écart entre les longueurs doit être inférieur à 5 %).

Ils doivent être issus du même transformateur HTB/HTA et de la même demi-rame HTA, et être constitués du même type de câble. Chaque câble doit être raccordé à une cellule disjoncteur HTA propre. Le dimensionnement de chacun des câbles doit respecter au minimum la section économique.

Dans le cas spécifique d'un raccordement en départ direct avec une seule canalisation, la solution technique intègrera la mise en place d'une armoire de coupure (AC) placée tous les 10 km pour permettre la détection des défauts de câble.

3.8.3. Le dimensionnement technico-économique du raccordement

Le dimensionnement des câbles sera fait au minimum selon le principe des sections économiques (voir note Enedis-MOP-RES_002E). Cela signifie qu'au moment de leur pose, la section minimale des câbles est choisie de manière à pouvoir faire transiter le courant prévu, mais aussi à optimiser les coûts sur l'ensemble de la durée de vie de l'ouvrage qui incluent le coût initial du câble et le coût des pertes Joule.

Cet équilibre dépend du coût de l'énergie à long terme, puisqu'il permet d'évaluer le coût des pertes générées sur la durée de vie du câble. Le taux d'actualisation, qui permet de comparer au sein d'un même calcul le coût que représente l'investissement initial et les coûts des pertes qui auront lieu chaque année, y compris à des horizons lointains, est un autre paramètre essentiel pour évaluer cet équilibre.

Ainsi, dans les règles de dimensionnement, détaillées dans Enedis-MOP-RES_002E « Paramètres technico-économiques de référence », Enedis prend en compte cet enjeu via des abaques de « sections économiques ».

3.9. L'implantation du Poste de Livraison (ou Poste Client)

L'implantation du Poste de Livraison correspondant à l'ORR est une implantation en limite de propriété ou de l'espace dédié dont l'Utilisateur à l'usage et en bordure de voie publique ou privée si le Poste de Livraison est accessible 24h/24 avec accès direct au gestionnaire de réseau de distribution (figure a).

Une implantation à l'intérieure du Terrain d'Assiette de l'Opération (TAO) de l'Aménageur peut être réalisée sur demande de l'Aménageur (figure b). Dans ce cas, la partie des ouvrages construits à l'intérieure du terrain d'assiette de l'Aménageur pour raccorder ce poste de livraison fait l'objet d'une facturation sur devis sans application de la réfaction.

Quelle que soit la solution retenue d'implantation du Poste de Livraison, l'Aménageur doit en garantir son accessibilité permanente (7jours/7 et 24h/24) à Enedis ou à ses représentants afin de permettre à cette dernière d'assurer l'exploitation, l'entretien, le dépannage et le renouvellement des ouvrages de raccordement. Les modalités de l'accès au Poste de Livraison sont précisées dans la Convention d'Exploitation.

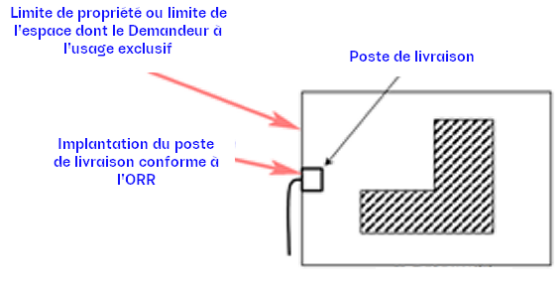


Figure a : implantation du poste conforme à l'ORR

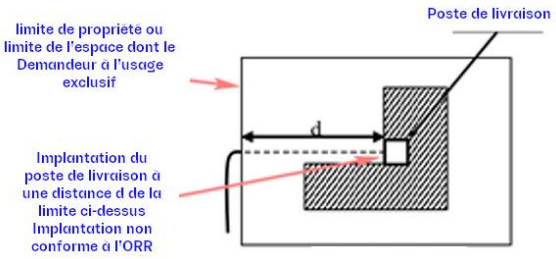


Figure b : implantation du poste non conforme à l'ORR

3.10. Le déplacement, la modification ou la suppression des ouvrages du RPD existants

Les demandes de déplacement, de modification ou de suppression d'ouvrages existants sont à adresser à www.enedis.fr.

A chaque demande de déplacement, modification ou suppression, une Offre de Raccordement sera établie par Enedis à l'attention de l'Aménageur. Elle précisera en particulier la nature et le positionnement des ouvrages électriques déplacés, modifiés ou supprimés.

Enedis communiquera à l'Aménageur les plans géoréférencés des ouvrages construits et supprimés sous un délai de [30] jours après réception de ces travaux.

Sauf dispositions contraires prévue dans les documents transmis par l'Aménageur à Enedis, les déplacements, les modifications ou les suppressions d'ouvrages électriques existants rendus nécessaires pour alimenter la ZA ou demandés par l'Aménageur seront financés par l'Aménageur.

Ces travaux sont valorisés selon le barème de facturation en vigueur à la date d'édition de l'Offre de Raccordement.

3.11. Les différentes alimentations

Lorsqu'un Utilisateur est raccordé au RPD par plusieurs alimentations, il convient contractuellement de la désignation de ses alimentations principales, complémentaires et de secours avec le gestionnaire du réseau public auquel il est connecté.

3.11.1. **L'alimentation principale :**

La ou les alimentation(s) principale(s) d'un Utilisateur doi(ven)t permettre d'assurer la mise à disposition de la puissance de soutirage que l'Utilisateur a souscrite et/ou de la puissance maximale d'injection convenue en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques de l'Utilisateur. Le régime normal d'exploitation est convenu contractuellement entre l'Utilisateur et le gestionnaire du réseau public auquel il est connecté, dans le respect des engagements de qualité contenus dans le(s) contrat(s) d'accès correspondant(s).

3.11.2. **L'alimentation de secours**

Une alimentation d'un Utilisateur est une alimentation de secours si elle est maintenue sous tension, mais n'est utilisée pour le transfert d'énergie entre le réseau public et les Installations qu'en cas d'indisponibilité de tout ou partie de ses alimentations principale(s) et complémentaire(s).

La partie dédiée d'une alimentation de secours est la partie des réseaux publics qui n'est traversée que par des flux ayant pour destination un ou plusieurs point(s) de connexion d'une ou plusieurs alimentation(s) de secours de cet Utilisateur.

Les flux pris en compte pour établir la partie dédiée des alimentations de secours sont ceux qui s'établissent sous le régime d'exploitation convenu contractuellement avec le gestionnaire du réseau public auquel il est connecté en cas d'indisponibilité de tout ou partie de ses autres alimentations, des ouvrages électriques de l'Utilisateur, compte tenu de la topologie des réseaux publics et quelles que soient les manœuvres d'exploitation auxquelles peut procéder le gestionnaire de réseau.

Les alimentations secours en HTA peuvent être de trois types, selon le tableau ci-dessous :

	Alimentation principale			
	Départ	Transformateur HTB/HTA	PS	
Secours niveau 1	Différent	Identique	Identique	*Secours sur un départ différent de l'alimentation principale*
Secours niveau 2	Différent	Différent	Identique	*Secours sur un transformateur HTB/HTA différent de l'alimentation principale*
Secours niveau 3	Différent	Différent	Différent	*Secours sur un PS différent de l'alimentation principale*

La Pracc de l'alimentation de secours est obligatoirement inférieure ou égale à la Pracc de l'alimentation principale.

3.11.3. L'alimentation complémentaire

Les alimentations d'un Utilisateur qui ne sont ni des alimentations principales ni des alimentations de secours sont les alimentations complémentaires de cet Utilisateur.

La partie dédiée d'une alimentation complémentaire d'un Utilisateur est la partie des réseaux publics qui n'est traversée que par des flux ayant pour origine ou pour destination un ou plusieurs point(s) de connexion de cet Utilisateur.

Les flux pris en compte pour établir la partie dédiée des alimentations complémentaires sont ceux qui s'établissent sous le régime normal d'exploitation des ouvrages électriques de l'Utilisateur convenu contractuellement avec le gestionnaire du réseau public auquel il est connecté, compte tenu de la topologie des réseaux publics et quelles que soient les manœuvres d'exploitation auxquelles peut procéder le gestionnaire.

La Pracc de l'alimentation complémentaire est obligatoirement inférieure ou égale à la Pracc de l'alimentation principale.

3.12. Les Travaux nécessaires au raccordement mais exclus de la maîtrise d'ouvrage Enedis

Le raccordement des EEI au RPD peut également être dépendant d'autres travaux qui ne relèvent pas de la maîtrise d'ouvrage d'Enedis. Ces travaux nécessaires au raccordement de ces EEI sont indiqués dans les Conditions Particulières, ils peuvent relever de la maîtrise d'ouvrage :

- de l'Aménageur,
- d'un autre maitre d'ouvrage (AODE, collectivité territoriale…),
- du Gestionnaire de Réseaux de Transport (RTE).

Ces travaux peuvent être soit des travaux permettant d'accueillir les EEI comme détaillé aux articles 3.12.1.1 et 3.12.1.2, soit des travaux de construction de réseau électriques de distribution dont la maîtrise d'ouvrage relève de l'AODE, soit des travaux de construction de réseau électriques de transport dont la maîtrise d'ouvrage relève de RTE comme précisé à l'article 3.12.2.

3.12.1. Travaux relevant de la maîtrise d'ouvrage de l'Aménageur

3.12.1.1. Bornage des Voies publiques

Lorsque les limites administratives de l'espace public existant sont modifiées du fait de l'aménagement de la ZA (et de ce fait, la configuration finale de l'espace public n'est pas visible sur le terrain), il appartient à l'Aménageur de faire réaliser sur le Périmètre de la ZA et dans les règles de l'art, un bornage visible durant toute la durée des travaux afin de délimiter l'alignement public privé ainsi que l'implantation de l'organisation de l'espace public et des Voies publiques.

Ce bornage est un prérequis pour qu'Enedis maitre d'ouvrage des raccordements puisse réaliser dans les règles de l'art les Travaux de Raccordement en HTA et BT dans la configuration finale de l'aménagement de l'espace public de la ZA.

Tout déplacement d'ouvrage résultant d'un manquement de l'Aménageur aux obligations ou à la qualité de ce bornage tel que visé ci-dessus sera intégralement supporté par l'Aménageur.

De même le non-respect de ce bornage par Enedis l'expose, le cas échéant à déplacer les ouvrages, à ses frais.

3.12.1.2. Travaux d'accueil des EEI sur chaque Lot

Les Travaux de Raccordement dès lors qu'ils sont situés à l'intérieur des Lots, ne peuvent être réalisés par Enedis que si les infrastructures permettant de les recevoir sont existantes et conformes aux normes, règles de l'art et prescriptions d'Enedis. Ces infrastructures d'accueil ne relèvent pas de maîtrise d'ouvrage d'Enedis. Elles relèvent de la maîtrise d'ouvrage et de la charge de l'Aménageur ou du Titulaire de Lot qui accueille ces ouvrages.

Dans le cas où ces travaux sont inclus dans la demande de l'Aménageur d'EEI de la ZA, ces travaux nécessaires au raccordement des Lots sont indiqués dans les Conditions Particulières comme détaillés ci-après :

Si l'Aménageur n'est pas propriétaire du Lot, l'Aménageur s'engage à recueillir les autorisations auprès du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires permettant la réalisation de ces travaux d'accueil. Il supporte tout recours du propriétaire en l'absence des autorisations, sans qu'Enedis en soit inquiété.

Ces travaux d'accueils peuvent notamment consister en des travaux :

- d'aménagements dans le Lot permettant le cheminement des canalisations électriques et de la liaison téléphonique permettant le télé-relevé du Compteur jusqu'au PRM (création de tranchées, création et pose de caniveaux, pose de fourreaux, pose de fourreaux encastrés, réalisation de saignée, pénétration et cheminement dans le poste de livraison jusqu'au tableau HTA...) ;
- de percement dans le génie civil de Bâtiment supérieurs à 50 mm de diamètre ;
- de fourniture et de pose de poste de livraison conforme aux normes en vigueur (NF C 13-100, ou 13-200) ;
- de mise en conformité du poste client avec la réglementation applicable.

Ces travaux précisés dans les conditions particulières de l'Offre de Raccordement sont un préalable à l'exécution du raccordement du Lot par Enedis. Dans le cas contraire, Enedis pourra mettre fin à la Procédure de Raccordement conformément à l'article 12.7 « Résiliation de l'Offre de Raccordement ».

L'Aménageur assume seul les conséquences de travaux réalisés non conformément aux prescriptions d'Enedis.

Ces travaux d'accueil ne doivent pas engendrer de risques pour la sécurité des personnels devant intervenir soit sur les ouvrages électriques du RPD soit à proximité des ouvrages électriques qu'ils hébergent. De même la réalisation de ces travaux d'accueil ne doit pas entrainer d'altération dans le temps de l'intégrité des ouvrages électriques du RPD. Pour cela il est nécessaire qu'ils soient construits conformément aux prescriptions d'Enedis. Le propriétaire de ces travaux d'accueil demeure responsable des conséquences du non-respect des prescriptions d'Enedis.

Ce propriétaire assume les frais d'entretien et de renouvellement des aménagements permettant le cheminement des ouvrages électriques du RPD entre le PRM et la limite de parcelle, du Lot.

Si, en accord avec Enedis, le PRM ne se situe pas en limite de domaine privé du Lot, la traversée de terrains privés de la ZA par les ouvrages électriques du RPD fera l'objet d'une servitude assurant l'intangibilité des ouvrages du RPD. Son enregistrement auprès du notaire est à la charge de l'Aménageur.

3.12.2. **Ouvrages du RPT à construire ou à adapter**

Lorsque des créations ou des adaptions des ouvrages électriques du Réseau Public de Transport (RPT) sont nécessaires pour permettre le raccordement des EEI au RPD, leur réalisation est sous maîtrise d'ouvrage de RTE.

Une convention de raccordement signée entre Enedis et RTE fixe les modalités de réalisation des travaux d'adaptation ou de création de ces ouvrages, les coûts ainsi que le cas échéant la date prévisionnelle de Mise à Disposition des Infrastructures. Cette date tient compte de la réalisation des éventuels ouvrages électriques y compris ceux hors périmètre de facturation. Cette date, lorsqu'elle est communiquée par RTE, figure dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement de l'Aménageur.

4 — Répartition des Travaux de Raccordement

La maîtrise d'ouvrage des travaux qui relève d'Enedis, concessionnaire du RPD, est définie par le cahier des charges de concession. Quelle que soit la répartition de cette maîtrise d'ouvrage, à l'intérieur et à l'extérieur de Périmètre de la ZA les ouvrages électriques construits seront incorporés dans la concession de distribution d'électricité.

Afin de faciliter la coordination des travaux électriques sous maîtrise d'ouvrage d'Enedis avec l'ensemble des autres travaux réalisés à l'intérieur du Périmètre de la ZA, Enedis peut confier à l'Aménageur, s'il le souhaite, de réaliser certains travaux pour son compte. Ces travaux devront être réalisés conformément aux dispositions de la Convention pour la Réalisation et la Remise d'Ouvrages (CRRO). Une CRRO pourra être établie pour chaque Phase électrique de la ZA pour s'adapter au rythme du développement de l'aménagement de la ZA.

4.1. Ouvrages extérieurs au Périmètre de la ZA

La totalité des travaux relevant de la maîtrise d'ouvrage d'Enedis sont réalisés par Enedis.

4.2. Ouvrages intérieurs au Périmètre de la ZA

Les travaux à l'intérieur de ce Périmètre de la ZA peuvent faire l'objet de convention(s) spécifique(s) de Réalisation et de Remise d'Ouvrage – ***dénommée convention RRO*** -, signée(s) entre les Parties.

Cette (ces) convention(s) précise(nt) les travaux à réaliser, les spécifications et les exigences à respecter pour leur réalisation, la valorisation financière associée et les délais de réalisation associés. Une fois signée par les deux Parties, Enedis établira une commande à l'autre Partie.

Les travaux objet de cette(ces) convention(s) RRO sont réalisés sous la responsabilité de l'Aménageur en tant que réalisateur.

Le mode de rémunération est calculé sur la base du canevas technique d'Enedis.

Le périmètre des travaux dans le domaine de tension est le suivant :

- l'Aménageur réalise l'ensemble du génie-civil (terrassements pour l'implantation des canalisations et des postes, réalisation des dalles et des MALT, remblaiement des tranchées et réalisation des finitions de surface (enrobés, trottoir...), une fois les déroulage des câbles réalisés et les terrassement terminés (bassines refermées) dans le respect du phasage validé dans la commande ;
- en HTA, Enedis fournit les matériels électriques et réalise les travaux de pose et de raccordement de ces matériels électriques (déroulage des canalisations, pose des postes, armoires, raccordement...) ;
- en BT, l'Aménageur fournit les matériels électriques, conformes aux spécifications du site camae.enedis.fr, et réalise les travaux de pose et de raccordement de ces matériels électriques (déroulage des canalisations, raccordement des armoires, raccordement des coffrets, réalisation des boites de jonctions, ...).

A la fin de l'exécution des travaux, l'Aménageur procède – sous sa responsabilité – aux opérations de contrôles préalables à la réception des ouvrages électriques dont il a assuré la réalisation via une ou plusieurs entreprises agrées, selon les modalités précisées dans la convention de Réalisation et de Remise d'Ouvrage (RRO).

Après réception des Travaux par Enedis, Enedis règlera le montant de la commande à l'Aménageur. A compter de la signature par les parties du procès-verbal de réception, l'aménageur s'engage à faire bénéficier Enedis de toutes les garanties légales et contractuelles dont il bénéficie au titre des ouvrages destinés à entrer en concession.

Le détail des Travaux de Raccordement et leur répartition entre Enedis et le Pal sont précisés dans le tableau suivant des Conditions Particulières.

	Descriptif technique	Réalisé par Enedis	Réalisé par l'Aménageur
Périmètre ZA	Emplacement d'accueil des ouvrages électriques (postes, canalisation)		[X]
	Mise à disposition des voiries		[X]
	Pose de mobilier urbain		[X]
	Travaux esthétiques non inclus dans l'ORR		[X]
Poste Source (PS)	Achat de terrain, création/modification du génie-civil du PS	[X]	
	Création de rame ou 1/2 rame	[X]	
	Mutation/Ajout de transformateur	[X]	
	Contrôle commande	[X]	

	Raccordement départ HTA	[X]	
HTA	Création de génie civil d'accueil des canalisations	[X]	[X]
	Fourniture et déroulage de canalisation électriques	[X]	
	Remplacement de canalisations existantes	[X]	
	Déplacement, suppression d'ouvrages HTA existants	[X]	
Poste	Ouvrages de génie-civil pour postes préfabriqués	[X]	
	Ouvrages de génie-civil hors postes préfabriqués		[X]
	Travaux esthétiques validé par Enedis hors ORR et à la charge du Demandeur		[X]
	Ouvrages électriques de poste DP	[X]	
BT	Création de génie civil d'accueil de canalisation et de branchement	[X]	[X]
	Fourniture et déroulage de canalisation électrique	[X]	[X]
	Remplacement de canalisations existantes	[X]	
	Déplacement, suppression d'ouvrages BT existants	[X]	

Nota 1 : en fond Vert les travaux sous maitrise d'ouvrage et à charge du demandeur
Nota 2: en fond **Bleu** les travaux sous maitrise d'ouvrage Enedis
Nota 3 : certains travaux sous maitrise d'ouvrage Enedis peuvent être délégués dans le cadre d'une convention RRO (marqué par un X de couleur bleu sur fond blanc)

La réalisation des EEI peut nécessiter la mise en œuvre de procédures administratives et amiables préalables (par exemple la conclusion de conventions de servitudes ou l'obtention d'autorisations de voiries) avant l'exécution des travaux. Les étapes principales de ces procédures avec leur planification ainsi que le délai de raccordement de l'Installation sont indiquées dans les Conditions Particulières.

Enedis tient l'Aménageur informé des dates réelles de réalisation de ces étapes, en indiquant leur impact éventuel sur la date prévue de Mise à Disposition des Infrastructures.

Enedis ne peut être tenue responsable des délais liés à l'aboutissement des procédures restant à réaliser (délais de conclusion ou d'obtention des conventions de passage et des autorisations administratives...), des délais de travaux d'un autre maître d'ouvrage ou des délais de réalisation des travaux de l'Aménageur, sauf si l'Aménageur apporte la preuve d'un manque de diligence de la part d'Enedis.

La Mise à Disposition des Infrastructures à l'Aménageur est subordonnée à la construction de l'ensemble des ouvrages nécessaires à leur raccordement au RPD. Il s'agit des travaux relevant de la maîtrise d'ouvrage Enedis, ceux relevant le cas échéant de la maîtrise d'ouvrage de l'AODE, ceux relevant de la maîtrise d'ouvrage d'un autre maître d'ouvrage (collectivité, syndic...), ceux relevant de la maîtrise d'ouvrage du Titulaire de Lot qui accueille les ouvrages électriques ou ceux qui lui sont délégués au titre de PAL.

4.3. Travaux de Raccordement réalisés par un autre maître d'ouvrage (AODE, gestionnaire de réseau)

Lorsqu'Enedis n'est pas maître d'ouvrage de la totalité des travaux nécessaires au raccordement, elle en informe l'Aménageur lors de la prise en charge de sa demande et lui indique les coordonnées de ce maître d'ouvrage. Enedis précisera la répartition des compétences entre Enedis et ce maître d'ouvrage et transmettra le dossier à ce dernier. Enedis poursuit l'instruction de la demande de raccordement pour la partie lui revenant en tenant compte des modalités d'organisation éventuellement convenues localement entre Enedis et ce maître d'ouvrage.

Il reviendra à l'Aménageur de s'adresser à ce maître d'ouvrage pour le suivi des travaux relevant de la responsabilité de ce dernier.

5 — Réalisation des travaux et Mise à Disposition des Infrastructures

5.1. Dispositions générales

L'acceptation de l'Offre de Raccordement par l'Aménageur est nécessaire avant tout commencement des Travaux de Raccordement conformément aux dispositions de l'article 11 —.

La phase de réalisation des travaux comprend la réalisation de l'étude de réalisation détaillée ou étude d'exécution des travaux, l'exécution de l'ensemble des travaux y compris ceux à la charge de l'Aménageur. Elle se termine par la Mise à Disposition des Infrastructures à l'Aménageur.

Le résultat des études de réalisation détaillées ou d'exécutions comprend :

— la recherche de tracé et, le cas échéant, l'obtention des conventions de servitudes signées pour le passage en domaine privé ;

- les relevés de terrain et des canalisations existantes de l'ensemble des concessionnaires sur le tracé envisagé et l'établissement des plans d'exécution ;
- l'aboutissement des procédures administratives (délais d'obtention des autorisations administratives et des prescriptions le cas échéant, recours contentieux, etc.) dans un délai compatible avec la date de mise à disposition prévue ;
- la réalisation éventuelle d'études complémentaires demandées par les autorités administratives ;
- l'établissement et l'instruction du dossier de déclaration préalable ou de demande d'approbation des ouvrages en application des articles R.323-25 et R.323-26 du code de l'énergie issu du décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 ;
- l'aboutissement de la consultation éventuelle des entreprises agrées, le cas échéant la validation par le contrôleur d'État lorsque le montant des Travaux de Raccordement l'impose.

Selon le résultat de ces études Enedis pourra démarrer les Travaux de Raccordement ou en cas d'impossibilité à mettre en œuvre la solution proposée dans le délai convenu avec l'Aménageur, étudier une nouvelle solution et proposer un avenant ou une nouvelle Offre de Raccordement à l'Aménageur selon les dispositions des articles 3.1 « Opération de Raccordement de Référence » ou 3.2 « Opération différente de l'Opération de Raccordement de Référence ».

Cette étape se conclut par la Mise à Disposition des Infrastructures à l'Aménageur une fois les travaux terminés et le règlement du solde effectué par l'Aménageur à réception de la facture de solde. Elle est un préalable à la Mise en Service des Installations des Lots, selon les dispositions de l'article 7 — « Mise en Service des Installations des Lots ».

5.2. Conditions préalables à la réalisation des Travaux de Raccordement

Les conditions suivantes sont communes au raccordement des Installations objets de l'Offre :

- l'acceptation par l'Aménageur de l'Offre conformément aux dispositions de l'article 11 — ;
- l'aboutissement des études de réalisation détaillées ou d'études d'exécution ;
- l'aboutissement des procédures administratives (obtention des autorisations administratives, obtention des arrêtés de voieries et/ou de arrêtés de circulation, délais d'instruction de déclaration préalable, consultation des services (article R.323-25 du code de l'énergie), recours contentieux...) ;
- la signature des conventions de servitudes au profit d'Enedis dès lors que tout ou partie des ouvrages électriques empruntent le domaine privé d'un tiers et éventuellement ceux de l'Aménageur ;
- l'accord écrit du(des) propriétaire(s) si l'Aménageur n'est pas propriétaire de la(les) Parcelle(s) ou du(des) Lot(s) à raccorder ;
- l'accord écrit en cas de copropriété, du syndicat des copropriétaires sur la nature des travaux à réaliser dans les parties communes et la réalisation par ce syndicat des travaux d'accueils à la charge de la copropriété ;
- la disponibilité des entreprises sous-traitantes pour réaliser les travaux ;
- la disponibilité du matériel nécessaire à la réalisation des travaux ;
- la faisabilité technico-administrative de la solution proposée suite à la réalisation de l'étude détaillée ;
- la mise à disposition d'emplacement(s) ou de local(aux) pour accueillir le(s) poste HTA/BT ;
- la mise à disposition des voiries (bornage, niveaux et alignements) par le gestionnaire de la voirie ou l'Aménageur pour la construction des EEI ;
- le cas échéant, la mise à disposition d'Enedis par l'Aménageur des travaux d'accueil des EEI dans les Lots à desservir ;
- le respect des engagements de la Convention Cadre ZA lorsqu'elle est signée ;
- l'accès sans entrave à la zone des travaux concernée par les EEI ;
- l'absence d'entrave aux approvisionnements ou de circonstances imprévisibles qui retarderaient l'exécution des travaux.

5.3. Echéancier prévisionnel de Mise à Disposition des Infrastructures

Le délai prévisionnel de réalisation des travaux est précisé dans les Conditions Particulières. Ce délai est compté à partir de la date d'acceptation de l'Offre de Raccordement dans les conditions énumérées à l'article 11 —.

Toutefois, certains événements indépendants de la volonté d'Enedis peuvent entraîner des retards dans la Mise à Disposition des Infrastructures. Il s'agit notamment :

- de la réalisation des travaux complémentaires à l'initiative de l'Aménageur ou imposés par l'autorité administrative compétente ;
- de la réalisation des travaux d'accueil des EEI qui incombent à l'Aménageur, conformes aux prescriptions d'Enedis ;
- de l'aboutissement des études de réalisation et des travaux liés à des travaux programmés par Enedis et/ou ceux prévus par d'autres demandes de raccordement et dont la solution de raccordement retenue pour l'Aménageur est subordonnée ;
- de la réalisation des travaux qui incombent à un autre maître d'ouvrage (gestionnaire de réseau de transport, AODE, Entreprise Locale de Distribution, gestionnaire de voirie…) ;
- de modifications des caractéristiques des EEI en cours de travaux à l'initiative de l'Aménageur ;
- d'aléas sur la nature des sols traversés (caves ou puits non répertoriées, sols instables, sols dur…) ;
- de contraintes nouvelles relatives à la réalisation des EEI résultant d'une modification de la réglementation applicable ;
- d'aléas climatiques empêchant la réalisation des travaux ;
- du non respect des engagement de la Convention Cadre par l'Aménageur, lorsqu'elle est signée par les Parties ;
- de rupture dans la chaine d'approvisionnement de matériels nécessaires au raccordement ;
- du non accès total ou partiel à la zone des travaux ;
- du délais de règlement de la facture de solde émise à la fin des travaux par Enedis par l'Aménageur.

Le délai prévisionnel de Mise à Disposition des Infrastructures indiqué dans les Conditions Particulières sera réactualisé en conséquence.

Si toutes ou parties de ces conditions préalables ne peuvent être levées, après concertation avec l'Aménageur, il pourra selon les cas être mis fin à l'Offre de Raccordement avec proposition d'une nouvelle Offre intégrant les contraintes non levées, ou appliquer les dispositions de l'article 12.3 « Suspension de l'Offre de Raccordement » des Conditions Générales.

La réalisation des travaux et le suivi du délai, s'effectuent en coordination entre Enedis et l'Aménageur.

Dans le cas de de mise en œuvre de la convention RRO entre Enedis et l'Aménageur, tout ou partie des travaux étant de la responsabilité de l'Aménageur, l'échéancier est établi conjointement entre Enedis et l'Aménageur.

Dans ce cas, outre les conditions préalables ci-dessus, la Mise à Disposition des Infrastructures est également soumise aux conditions préalables suivantes :

- la mise à disposition par l'Aménageur de l'étude détaillée des Travaux réalisés par l'Aménageur avec le dossier de qualification des Entreprises réalisant ces travaux ;
- la signature des conventions de passage des EEI par le ou les propriétaire(s) des terrains empruntés ;
- la réalisation des travaux délégué à l'Aménageur ;
- la réception de ces travaux, réalisés par l'Aménageur pour le compte d'Enedis, sans réserves par Enedis.

5.4. Mise à Disposition des Infrastructures

La Mise à Disposition des Infrastructures à l'Aménageur par Enedis est conditionnée par :

- la réalisation des travaux d'accueil des EEI qui incombent l'Aménageur, dans le délai défini dans les Conditions Particulières ;
- l'achèvement de l'ensemble des Travaux de Raccordement (ceux d'Enedis et ceux de l'Aménageur) ;
- le paiement du solde des travaux par l'Aménageur à réception de la facture de solde.

La Mise à Disposition des Infrastructures permet à chaque Titulaire de Lot selon la consistance des EEI, soit de demander le raccordement du Lot soit de finaliser la demande de Mise en Service auprès de son fournisseur d'électricité.

6 — Dispositions financières relatives au raccordement

6.1. Dispositions générales

La construction des EEI pour desservir tout ou partie de la ZA, fait l'objet d'une Contribution dont le montant est indiqué dans les Conditions Particulières de l'Offre de Raccordement adressée à l'Aménageur.

Le montant de la Contribution au raccordement à la charge de l'Aménageur est déterminé sur la base du barème de facturation des raccordements élaboré par Enedis, approuvé par la CRE et en vigueur à la date de la transmission de l'Offre de Raccordement à l'Aménageur. Cette Contribution tient compte de la réfaction tarifaire appliquée aux coûts de l'Opération de Raccordement de Référence (ORR) conformément aux dispositions du barème de facturation des raccordements. Le Taux de réfaction correspond à la part des coûts couverte par le Tarif d'Utilisation du Réseau Public d'Électricité (TURPE).

Lorsque la solution de raccordement retenue par l'Aménageur diffère de l'ORR proposée par Enedis, la nouvelle Contribution fait l'objet d'une réfaction tarifaire calculée sur la base de l'ORR.

Lorsque la solution de raccordement retenue par Enedis diffère de l'ORR, la Contribution dont l'Aménageur est redevable correspond à la Contribution à l'ORR.

La Contribution peut être subordonnée, le cas échéant, à la réalisation des travaux des demandes de raccordement antérieures d'autres demandeurs ou à la réalisation de travaux programmés par Enedis, par le gestionnaire de réseau de transport, par une Entreprise Locale de Distribution, ou par l'AODE. Lorsque ces travaux ne sont pas réalisés, dans le délai convenu avec l'Aménageur, soit du fait de l'expiration du délai défini dans l'Offre de Raccordement antérieure, soit du fait de l'abandon du projet antérieur, soit du fait d'une repriorisation par l'autorité administrative compétente des projets dont la solution de l'Aménageur est subordonnée, Enedis informe l'Aménageur et lui transmet une nouvelle Offre de Raccordement dans les plus brefs délais. Cette nouvelle Offre annule et remplace l'Offre précédente.

La Contribution peut également être révisée en cas d'événements indépendant de la volonté d'Enedis, imprévisibles au moment de l'acceptation de l'Offre de Raccordement, dûment justifiés par Enedis, conduisant à une augmentation des coûts ou à un changement de la solution technique de l'Offre de Raccordement.

Il pourra notamment s'agir des cas suivants :

- surcoûts liés à la nature de sols traversés (sols pollués, sols non stables, sols durs, revêtement de chaussée ou de trottoir de moins de trois ans…) ;
- surcoûts liés à des prescriptions de l'autorité administrative compétente (recherche ou découverte d'éléments du patrimoine archéologique, Bâtiments de France, patrimoine culturel, protection avifaune et/ou zones environnementales sensibles, plans de prévention des risques …) ;
- prescriptions particulières de l'autorité administrative compétente en matière de voiries non connues préalablement à l'envoi de l'Offre de Raccordement (notamment différentes de celles prévues au règlement de voirie, de modalités d'exécution des travaux, de réfaction de chaussée ou de trottoir non à l'identique…) ;
- surcoûts liés à une déprogrammation ou à une interruption des Travaux de Raccordement Enedis du fait de l'Aménageur soit en raison d'un délai de prévenance de l'Aménageur inférieur à cinq (5) jours ouvrés soit en raison de travaux d'accueils des EEI à la charge de l'Aménageur non exécutés ou partiellement réalisés, obligeant Enedis à réintervenir ultérieurement une fois les travaux d'accueil réalisés.

Dans ce cas, Enedis en informe l'Aménageur et lui transmet selon les cas un avenant ou une nouvelle Offre de Raccordement, qui se substitue à l'Offre précédente, dans les plus brefs délais.

La Contribution peut également être ultérieurement révisé selon les modalités décrites à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** « Clauses de révision de la Contribution au raccordement ».

6.2. Dispositions particulières

6.2.1. **Contribution à l'Extension et autorisation d'urbanisme**

Le montant de la Contribution au raccordement de l'Installation à la charge de l'Aménageur peut dans certains cas exclure les coûts de l'Extension hors du terrain d'assiette de l'opération (TAO).
Il s'agit des demandes de raccordement remplissant les deux conditions cumulatives suivantes :

- une autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable) a été délivrée avant le 10 septembre 2023 par l'autorité administrative compétente ,

— la Contribution à l'Extension n'a pas été mise à la charge de l'Aménageur par cette même autorité administrative dans l'autorisation qu'elle a délivrée.

Dans ce cas, la Contribution à l'Extension est à la charge de la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme. Elle est calculée sur la base du barème de facturation des raccordements d'Enedis approuvé par la CRE et en vigueur au jour de la date d'envoi de la demande de règlement à cette autorité administrative. La réfaction tarifaire est également appliquée à cette Contribution.

Ces dispositions sont issues de l'article 29 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023, de l'ordonnance n°2023-816 du 23 aout 2023 et de la délibération n°2023-300 du 22 septembre 2023 de la CRE (Annexe 2) et qui met fin à la prise en charge de la Contribution à l'Extension hors du TAO par les collectivités en charge de l'urbanisme pour les autorisations d'urbanisme délivrées après le 10 septembre 2023.

Lorsque l'AU s'inscrit dans le Périmètre d'une ZA, l'Aménageur peut être redevable de la Contribution à l'Extension relative au raccordement d'un Lot. Cette Contribution est due par l'Aménageur dans les cas suivants :

— Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) telle que définie par l'article L.342-11 3° du code de l'énergie,

— en application d'un contrat (PUP…) mettant à la charge de l'Aménageur cette Extension.

6.2.2. **Offre ferme et Offre estimative**

Dans le cas où Enedis estime être en mesure d'arrêter définitivement les conditions techniques et financières et le délai de réalisation du raccordement, dès l'étude de raccordement, elle établit une **Convention de Raccordement** directe (ou **CR**) et l'adresse à l'Aménageur. Dans ce cas, la Convention de Raccordement vaut Offre de Raccordement et doit être regardée comme incluant la Proposition Technique et Financière (PTF). Cette Offre est désignée par « **Offre ferme »** ou « Offre standard » dans les Conditions Particulières.

Dans le cas où Enedis n'estime pas être en mesure d'arrêter définitivement les conditions techniques et financières et le délai de réalisation du raccordement, le montant de la Contribution à la charge de l'Aménageur peut être assorti d'une marge d'incertitude. Enedis établira alors une proposition technique et financière dans laquelle il précisera le montant estimé de la Contribution au raccordement assorti de la marge d'incertitude associé à ce montant. Cette Offre de Raccordement est désignée par « **Offre estimative** ».

Une fois cette Offre estimative acceptée par l'Aménageur, Enedis conduira les démarches nécessaires pour lever ces incertitudes (il s'agit de mener les études de réalisation ou d'exécution, de procéder aux appels d'offres…) et présenter à l'Aménageur une Offre de Raccordement dans laquelle la Contribution définitive au raccordement sera située dans la marge d'incertitude annoncée dans l'Offre estimative sans pouvoir la dépasser. Cette Offre est désignée par « Offre ferme » dans les Conditions Particulières.

Enedis reste seule à même d'apprécier le type d'Offre à proposer (estimative ou ferme), sans pouvoir constituer un droit pour l'Aménageur ni donner lieu à contestation.

Les études de réalisation ou d'exécution vont permettre, à Enedis, d'identifier les règlementations particulières applicables (plan de prévention des risques naturel d'inondation, prescriptions des Bâtiments de France, règlement de voirie, zones environnementales, …) et les dispositions constructives associées à prendre en compte, la nature des sols et des sous-sols traversés et leur impact sur la solution retenue, les prescriptions particulières à prendre en compte pour la traversée de zones particulières (voies ferrées, routes et autoroutes, voies navigables, domaine forestier, domaine agricole, ouvrages d'art, ….). Le résultat de ces études pourra conduire Enedis à proposer un avenant à l'Offre initiale ou une nouvelle Offre comme indiqué à l'article 6.1.

6.3. Contribution au raccordement

La Contribution au raccordement est établie à partir du barème de facturation des raccordements d'Enedis (Annexe 4).

Lorsque la Contribution au raccordement est établie à partir des tableaux de prix du barème de facturation des raccordements d'Enedis, les montants sont différenciés en fonction de la zone géographique où est établi le raccordement des EEI. La zone géographique de raccordement dont dépend la commune où se situe l'Installation à raccorder est accessible à l'adresse internet suivante : www.enedis.fr

La Contribution au raccordement à régler à Enedis figure dans les Conditions Particulières, le montant est libellé en euros TTC. Le taux de TVA est appliqué en fonction des règles en vigueur.

Le montant de la Contribution est déterminé avec les paramètres suivants :

Paramètre	Valeur
Mode de valorisation des coûts	Devis
Taux de réfaction appliqué en soutirage	[Taux de Réfaction soutirage]%
Prise en compte des travaux hors ORR valorisés sur devis	[OUI/NON]
TVA	[5,5%/10%/20%]
Type d'Offre	[Offre estimative/Offre ferme]*

*Cette Offre ne tient pas compte des surcoûts exceptionnels inconnus à la date de cette Offre et hors de la responsabilité d'Enedis.

La Contribution au raccordement se décompose comme suivant :

Désignation	MONTANT (€)
Travaux BT dans le Périmètre de la ZA	ST_{BT}
Travaux Postes (DP et clients) Périmètre de la ZA	ST_{Postes}
Travaux HTA dans le Périmètre de la ZA	$ST_{HTA\ ZA}$
Travaux HTA Hors Périmètre de la ZA	$ST_{HTA\ HZA}$
Travaux Poste Source	ST_{PS}
Total Travaux HT sous MOA Enedis	$MT_{Tvx} = ST_{BT} + ST_{Postes} + ST_{HTA\ ZA} + ST_{HTA\ HZA} + ST_{PS}$
Montant de la réfaction tarifaire HT sur la base de l'ORR[1]	$-MT_{Réf}$
Montant de la TVA	MT_{TVA}
Montant total TTC réfacté Enedis :	$MT_{TTC\ Enedis}$
Travaux sous MOA RTE (TTC & réfacté)	MT_{HTB}
C = Montant Total TTC : Contribution à régler à Enedis	MT_{TTC}
Acompte déjà versé par l'Aménageur	*-AV (€)*
A = Montant de l'acompte TTC :	A

Le détail de la Contribution est explicité en Annexe 1.

6.4. Acompte sur la Contribution au raccordement

En cas de besoin, une facture d'acompte pourra être émise avant règlement dès que l'Offre acceptée (et signée) sera réceptionnée par Enedis. Elle pourra être demandée via le portail Enedis pour les demandes de raccordement dématérialisées.

En cas d'omission lors de la demande de raccordement, la facture d'acompte pourra être demandée à tout moment auprès des services d'Enedis.

Le montant de l'acompte TTC est calculé sur la base de 5% du montant total de la Contribution TTC pour les Offres estimatives et 30% du montant total de la Contribution TTC pour les Offres définitives.

Concernant les Contributions demandées dans le cadre des Offres définitives dont la durée des travaux dépasse 2 ans, un échéancier de paiement supplémentaire à l'acompte initial de 30% pourra être demandé et contractualisé dans l'Offre définitive.

Le Demandeur a également la possibilité de régler 100% du montant total de la Contribution.

Lorsque l'Aménageur relève des règles de la comptabilité publique, l'acompte sur la Contribution n'est pas demandé.
L'acompte peut être payé par tous moyens mis à dispositions de l'Aménageur (Virement, CB ...) sur www.enedis.fr.

6.5. Modalités de remboursement de l'acompte versé par l'Aménageur

Si, avant la Mise à Disposition de Infrastructures à l'Aménageur, le traitement de la demande de raccordement est interrompu définitivement dans les conditions prévues par la Procédure de Raccordement en vigueur

[1] Le montant de la réfaction est calculé sur la base de l'opération de raccordement de référence objet de l'Offre ORR

(Enedis-NMO-RAC_005E), le raccordement des EEI ne peut avoir lieu et la totalité des dépenses engagées par Enedis pour étudier et réaliser la solution de raccordement objet de l'Offre de Raccordement acceptée par l'Aménageur sont dues par l'Aménageur, de même que celles à venir pour déconstruire tout ou partie de l'ouvrage déjà construit le cas échéant. La facture éditée correspond au total des dépenses indiquées ci-dessus, sans bénéfice de la réfaction. Si le solde de la facture est négatif, Enedis procède au remboursement du solde. Dans le cas contraire, Enedis procède au recouvrement du solde.

6.6. Clauses de révision de la Contribution au raccordement

Le montant de la Contribution est établi dans le contexte réglementaire en vigueur et aux conditions économiques et fiscales applicables à la date d'établissement de l'Offre de Raccordement. Il est ferme si l'ensemble des travaux prévus dans la Convention de Raccordement sont achevés dans le délai précisés dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

Si au contraire, les travaux doivent se poursuivre au-delà de cette date, pour des raisons indépendantes d'Enedis et échappant à son contrôle, le montant de la Contribution au raccordement est révisé suivant l'évolution des prix contenus dans le barème de facturation des raccordements alors en vigueur.

En cas de changement de taux de TVA avant le règlement du solde, le montant TTC de la facture est susceptible d'être modifié en fonction des conditions d'application du nouveau taux.

En tout état de cause, Enedis se réserve le droit de résilier l'Offre de Raccordement si les travaux ne sont pas réalisés à la date précisée dans les Conditions Particulières de l'Offre de Raccordement pour des raisons qui ne sont pas imputables à Enedis, conformément à l'article 12.7 « Résiliation de l'Offre de Raccordement ».

6.7. Modalités de règlement

Les paiements sont nets et sans escompte, payables **à réception de la facture**, par tout moyen mis à la disposition de l'Aménageur (CB, Virement…) par Enedis et aux conditions suivantes :

- ils sont payables toutes taxes comprises. Le régime de taxes et / ou de Contributions appliqué est celui en vigueur à la date de leur appel ou de leur facturation ;
- le règlement de l'acompte se fait avant le commencement des travaux et le solde à la fin des travaux, dès réception de la facture.

Les modes de paiement sont les suivants :

- paiement par virement direct ;
- paiement par virement ;
- paiement par carte bancaire ;
- paiement par chèque : ce dernier doit être libellé à l'ordre d'« Enedis » et envoyé à l'adresse précisé soit dans les Conditions Particulières (paiement de l'acompte) soit sur la facture (paiement du solde).

Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.

A la Fin des travaux, l'Aménageur reçoit la facture correspondant aux Travaux de Raccordement réalisés. Le solde à payer figurant sur la facture, révisé s'il y a lieu selon les conditions spécifiées à l'article 6.6 « Clauses de révision de la Contribution au coût du raccordement », est exigible selon les conditions prévues par la facture avant toute Mise à Disposition des Infrastructures. Ce solde tient compte du ou des acomptes déjà versés par l'Aménageur à Enedis.

A défaut de paiement de ce solde, la Mise à Disposition des Infrastructures à l'Aménageur ne pourra avoir lieu empêchant la Mise en Service des Installations des Titulaires de Lots.

Dans les cas listés à l'article 12.7, les dépenses engagées par Enedis restent à la charge l'Aménageur et ne bénéficient pas de la réfaction.

6.8. Obligations fiscales du client et solidarité en cas d'inexactitude des informations visant à bénéficier indument d'un taux de TVA réduit

L'Aménageur devra conserver la copie de l'Offre de Raccordement d'Enedis ainsi que des factures émises par Enedis jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la réalisation des travaux.

L'Aménageur déclare et garantit l'exactitude, l'exhaustivité et la sincérité des informations relatives au taux de TVA applicable qu'il transmet à Enedis dans le cadre de l'exécution du présent contrat et qu'il s'est assuré de respecter les conditions d'application du taux réduit de TVA revendiqué, prévu selon le cas par l'article 278-0 bis, 278-0 bis A ou 279-0 bis du code général des impôts.

En cas d'inexactitude, d'omission ou de fausse déclaration desdites informations ayant pour conséquence un redressement, une pénalité, une majoration ou toute autre sanction de la part de l'administration fiscale, l'Aménageur sera solidairement redevable du paiement du complément de taxe exigible conformément aux dispositions légalement applicables, sans préjudice de toute autre action, y compris judiciaire, qu'Enedis pourrait engager. L'Aménageur devra, en conséquence, s'acquitter du complément de TVA exigible ainsi que de toute indemnisation dans les vingt (20) jours suivant la première demande présentée par Enedis.

Cette clause de solidarité demeure applicable, y compris en cas de cessation du présent contrat, pour toute obligation fiscale née pendant son exécution.

6.9. Réserve sur le délai de Mise à Disposition des Infrastructures

Le délai prévisionnel de Mise à Disposition des Infrastructures est précisé dans les Conditions Particulières. Ce délai est compté à partir de la date d'acceptation de l'Offre Raccordement dans les conditions énumérées à l'article 11 —.

Cependant outre les délais inhérents à la réalisation des conditions préalables indiqués aux articles 2.4, 2.5, et 3 —, la date de Mise à Disposition des Infrastructures reste soumise à la levée des réserves suivantes :

- la réalisation des travaux complémentaires à l'initiative de l'Aménageur ou imposés par l'autorité administrative compétente ;
- la réalisation des travaux d'accueil des EEI qui incombent à l'Aménageur, conformes aux prescriptions d'Enedis;
- l'aboutissement des études de réalisation et des travaux liés à des travaux programmés par Enedis et/ou ceux prévus par d'autres demandes de raccordement et dont la solution de raccordement retenue pour l'Aménageur est subordonnée ;
- la mise en œuvre du dispositif de l'article 28 de la loi APER, décrit à l'article 3.8, de demande repriorisation des demandes raccordement en particulier lors de la suspension des délais des demandes de raccordement à la date de la saisine du préfet et en cas décision de repriorisation du préfet des demandes de raccordements ou Offres estimatives acceptées ;
- la réalisation des travaux des demandes positionnés dans la File d'attente avant ceux de l'Aménageur et dont la solution de l'Aménageur dépend ;
- la réalisation des travaux qui incombent à un autre maitre d'ouvrage (Gestionnaire de Réseaux Transport, AODE, Entreprise Locale de Distribution, Gestionnaire de voirie…) ;
- la modifications des caractéristiques des EEI en cours de travaux à l'initiative de l'Aménageur ;
- les aléas liés, notamment à la nature et à l'encombrement du sous-sol, aux conditions sanitaires ou aux conditions climatiques, d'intensité ou de durée tels qu'ils empêchent l'exécution des Travaux de Raccordement ;
- les contraintes nouvelles relatives à la réalisation des EEI résultant d'une modification de la réglementation applicable ;
- la rupture dans la chaine d'approvisionnement de matériels nécessaires au raccordement ;
- le non accès total ou partiel à la zone des travaux ;
- le délais de règlement de la facture de solde, émise à la fin des travaux par Enedis, par l'Aménageur.

Le délai prévisionnel de Mise à Disposition des Infrastructures indiqué dans les Conditions Particulières sera réactualisé en conséquence.

Si toute ou partie de ces conditions préalables ne peuvent être levées, après concertation avec l'Aménageur, il pourra selon les cas être mis fin à l'Offre de Raccordement avec proposition d'une nouvelle solution de raccordement de référence intégrant les contraintes non levées, ou appliquer les dispositions de l'article 12.3 « Suspension de l'Offre de Raccordement » des présentes Conditions Générales.

La réalisation des travaux et le suivi des délais, s'effectuent en coordination entre Enedis et l'Aménageur.

6.10. Pénalités prévues en cas de retard ou défaut de paiement

A défaut de paiement intégral des sommes dues dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, des pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de financement la plus

récente au jour où le paiement était exigible, majoré de dix points de pourcentage. Cet intérêt est dû à compter du jour suivant la date d'exigibilité du règlement jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.

Ces pénalités portent sur le montant total de la créance (montant de la facture TTC).

Elles sont calculées à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.

Sauf pour les demandeurs particuliers, à ces pénalités s'ajoute, conformément à l'article L.441-10 du code de commerce, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant s'élève à quarante (40) euros hors taxes conformément à l'article D.441-5 du code de commerce. En outre, conformément à l'article L.441-10 précité, une indemnité complémentaire peut être demandée par Enedis lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire.

Ces pénalités sont exigibles à compter du jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture jusqu'à la date de réception du paiement.

Si le paiement intégral de toutes les sommes dues n'est pas intervenu dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la date attendue de règlement, Enedis peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix (10) jours ouvrés à compter de la réception par l'Aménageur d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure, suspendre l'Offre de Raccordement, dans les conditions de l'article 12.3 « Suspension de l'Offre de Raccordement » sans préjudice des dommages-intérêts auxquels Enedis peut prétendre. Dans ce cas, la lettre susvisée indique notamment la date de prise d'effet de la suspension.

Conformément aux dispositions de l'article 12.3 « Suspension de l'Offre de Raccordement » de la présente proposition seul le paiement intégral par l'Aménageur de toutes les sommes dues et des intérêts de retard y afférents entraîne la fin de la suspension de l'Offre de Raccordement.

6.11. Pénalités prévues par les mesures incitatives du code de l'énergie

En cas de dépassement par Enedis de la date convenue de Mise à Disposition des Infrastructures avec l'Aménageur, celui-ci peut adresser une réclamation écrite au motif de « dépassement de la date de Mise à Disposition des Infrastructures », à l'accueil raccordement ayant traité sa demande, en application de l'article L. 341-3 du code de l'énergie. Si la réclamation est recevable, Enedis versera la somme de **1500 euros** pour un raccordement en HTA par virement ou chèque bancaire.

Lorsque le retard résulte de la mise à disposition tardive des travaux d'accueil des EEI par l'Aménageur, ce dernier ne saurait tenir Enedis pour responsable du retard lui incombant.

De même, l'Aménageur ne saurait tenir Enedis responsable du non-respect de la date de Mise à Disposition des Infrastructures en cas de non-paiement ou de paiement tardif de la facture de solde transmise à la Fin des travaux par Enedis conformément à l'article 6.10

Lorsque les Travaux de Raccordement sont exécutés dans le cadre des dispositions de la convention RRO, l'Aménageur ne saurait tenir Enedis pour responsable du retard lui incombant.

Lorsque la réalisation du raccordement nécessite la réalisation d'autres ouvrages, dont la maîtrise d'ouvrage ne relève pas d'Enedis, l'Aménageur ne saurait tenir Enedis pour responsable du retard incombant à ce maître d'ouvrage.

Lorsque la réalisation du raccordement nécessite la réalisation d'ouvrages relatifs à d'autres demandes de raccordement et auxquels les travaux l'Aménageur sont subordonnés, l'Aménageur ne saurait tenir Enedis pour responsable du retard du fait de l'abandon ou de retard dont la responsabilité incombe à ces demandes.

De même en cas saisine du préfet dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de demande repriorisation des demandes de raccordement en application l'article 28 de la loi APER, Enedis ne saurait être tenue responsable en cas de non-respect des délais ou retards dans la Mise à Disposition des Infrastructures.

6.12. Interruption du traitement de la demande avant Mise à Disposition des Infrastructures

Dans les cas listés à l'article 12.7, les dépenses engagées par Enedis restent à la charge l'Aménageur. Elles seront facturées sans bénéfice de la réfaction.

7 — Mise en Service des Installations des Lots

Dans le **cas où les EEI comprennent également la desserte des Lots**, le raccordement de ces Lots au RPD n'est pas suffisant pour que les Installations de chaque Lot soient Mises en Service.

La Mise en Service de l'Installation de chaque Lot ne peut être effective que si les conditions suivantes sont remplies :

- la réception par Enedis de l'attestation de conformité de l'Installation raccordée au RPD selon la réglementation en vigueur visée par CONSUEL, quand le raccordement de l'Installation y est soumise,
- la demande de prestation de première MES, pour le PRM concerné, par le fournisseur d'électricité mandaté par le Titulaire de Lot via la plateforme spécifique.

Le Titulaire de Lot ne pourra pas souscrire auprès de son fournisseur une puissance supérieure à la Pracc du Lot prévue par l'Aménageur.

Dans le **cas où les EEI ne comprennent pas la desserte des Lots**, chaque Titulaire de Lot devra faire une demande de raccordement à Enedis à partir du portail www.enedis.fr.

La puissance demandée par le Titulaire de Lot ne pourra pas être supérieure à la Pracc du Lot prévue par l'Aménageur.

Dans ce cas, une fois les Travaux de Raccordement terminés, les conditions suivantes doivent être remplies pour disposer de l'électricité :

- le paiement à réception de la facture de solde émise par Enedis. L'encaissement par Enedis du règlement des travaux réalisés est obligatoire pour que la mise à disposition du raccordement au demandeur soit effective et autorise le passage à l'étape MES ;
- la réception par Enedis de l'attestation de conformité de l'Installation selon la réglementation en vigueur visée par CONSUEL, quand le raccordement de l'Installation y est soumise,
- la demande de prestation de première MES, pour le PRM concerné, par le fournisseur d'énergie mandaté par le demandeur via la plateforme spécifique.

La prestation de MES est une prestation facturée en plus du montant indiqué dans les Conditions Particulières, conformément au Catalogue des Prestations publié sur le site internet www.enedis.fr ; elle sera facturée par votre fournisseur d'électricité.

8 — Responsabilités

8.1. Responsabilités

Chaque Partie est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie en cas de non-respect des engagements et obligations mises à sa charge telles que précisées dans la présente Offre de Raccordement.

Dans le cadre de l'exécution de la présente Offre de Raccordement, lorsqu'une Partie est reconnue responsable, elle est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre Partie qui lui sont imputables.

En revanche, les Parties ne sont en aucune circonstance, responsables l'une vis-à-vis de l'autre pour les dommages indirects.

8.2. Procédure de réparation

La Partie victime d'un dommage dans le cadre de l'exécution de la présente Offre de Raccordement, qu'elle attribue à l'autre Partie ou à un sous-contractant de celle-ci, adresse une réclamation avec demande d'indemnisation en ce sens à l'autre Partie. Afin d'en faciliter le traitement, il est conseillé de l'adresser dans un délai de vingt (20) jours calendaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle la Partie en a eu connaissance.

Cette demande doit être accompagnée d'un dossier comprenant toutes pièces et documents nécessaires à l'établissement de son droit à indemnisation. Ce dossier doit notamment comprendre :

- le fondement de la demande d'indemnisation,
- les circonstances dans lesquelles est intervenu le dommage,
- l'évaluation précise des dommages, poste par poste,
- la preuve d'un lien de causalité entre la mauvaise exécution ou non-exécution de l'Offre de Raccordement et la réalisation du dommage.

9 — Régime perturbé – Force majeure

9.1. Définition

Pour l'exécution de la présente Offre de Raccordement, un événement de force majeure désigne tout événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, en application des articles D322-1 à D322-10 du code de l'énergie et de l'article 19 du cahier des charges type de concession du réseau public de distribution annexé au décret n°2006-1731, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du GRD et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure. Ces circonstances, caractérisant le régime perturbé, sont les suivantes :

- les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des faits irrésistibles et imprévisibles de tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'aéronefs ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982, c'est-à-dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 Points de Livraison, alimentés par le Réseau Public de Transport et/ou par les Réseaux Publics de Distribution sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction du GRD ;
- les délestages organisés par RTE conformément aux dispositions législatives et réglementaires, notamment l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques et l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité.

9.2. Régime juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues à aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse est due à un cas de force majeure ou à l'une des circonstances exceptionnelles énumérées ci-dessus. Les obligations contractuelles des Parties dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure ou de la circonstance exceptionnelle.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure ou une circonstance exceptionnelle informe l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter du début de la survenance de l'évènement, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

La Partie qui invoque un événement de force majeure ou une circonstance exceptionnelle a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la déclaration du cas de force majeure ou de la circonstance exceptionnelle assimilable à un cas de force majeure, la Partie qui a déclaré le cas de force majeure n'est toujours pas en mesure d'exécuter ses obligations contractuelles, chacune des Parties peut résilier l'Offre de Raccordement par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie. La résiliation sera effective à l'issue du délai indiqué à l'article 12.7 « Résiliation de l'Offre de Raccordement ».

Si la résiliation n'est pas demandée par les Parties, les obligations affectées par la force majeure ou par les circonstances exceptionnelles sont prorogées automatiquement d'une durée égale au retard entraîné par la survenance du cas de force majeure ou de la circonstance exceptionnelle.

10 — Assurance

Les Parties s'engagent à souscrire auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et à conserver pendant toute la durée de la présente Offre de Raccordement, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente Offre de Raccordement, ou imputables au fonctionnement de leurs Installations respectives.

Chaque Partie peut demander à l'autre Partie, par tout moyen, les attestations d'assurance correspondantes, qui doivent mentionner notamment l'objet de la garantie et les montants garantis. Si, sur demande expresse d'Enedis, l'Aménageur refuse de produire lesdites attestations, Enedis peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours calendaires à compter de la réception par l'Aménageur d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis réception, suspendre la présente Offre de Raccordement, dans les conditions de l'article 12.3 « Suspension de l'Offre de Raccordement ». Dans ce cas, la mise en demeure indique notamment la date de prise d'effet de la suspension de la présente Offre de Raccordement.

11 — Acceptation de l'Offre de Raccordement

L'acceptation de l'Offre de Raccordement par l'Aménageur est matérialisée par la réception par Enedis de l'Offre datée et signée par l'Aménageur, sans modification ni réserves sur les termes de l'Offre de Raccordement, accompagnée du règlement de l'acompte demandé ou de la réception de l'ordre de service correspondant pour une collectivité et l'acceptation des présentes Conditions Générales.

L'Offre de Raccordement doit être signée informatiquement sur le portail www.enedis.fr.

La date d'acceptation de l'Offre de Raccordement est celle de réception du dernier document (Offre de Raccordement ou acompte ou selon les cas ordre de service) par Enedis.

A défaut, le dossier incomplet reste en attente jusqu'à réception du dernier élément manquant, sans possibilité de dépasser le délai de validité de cette Offre. Dans ce cas, l'acompte n'est pas encaissé.

L'instruction des études de réalisation ou d'exécution pour la réalisation des travaux démarre dès réception de l'accord de l'Aménageur sur l'Offre de Raccordement (acompte versé et Offre de Raccordement signée).

12 — Exécution de l'Offre de Raccordement

12.1. Information de l'Aménageur

L'Offre de Raccordement est établie dans le cadre de la Procédure de Raccordement Enedis-NMO-RAC_005E disponible à l'adresse internet www.enedis.fr/documents.

Enedis informe de l'application de sa Documentation Technique de Référence, de son référentiel clientèle, de son barème de facturation des raccordements et de son catalogue des prestations accessible sur le site www.enedis.fr/documents.

La Documentation Technique de Référence et le référentiel clientèle exposent les dispositions applicables à l'ensemble des utilisateurs pour permettre leur accès au RPD.

Le barème de facturation des raccordements présente les modalités de facturation des opérations de raccordement (Annexe 4).

Le catalogue des prestations décrit et tarifie les prestations d'Enedis qui ne sont pas couvertes par le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité (TURPE).

L'ensemble de ces documents est accessible à l'adresse internet www.enedis.fr/documents. Ils seront communiqués sur demande écrite, aux frais de l'Aménageur.

12.2. Adaptation de l'Offre de Raccordement

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet de la présente Convention de Raccordement, ceux-ci s'appliquent de plein droit à l'Offre de Raccordement dès qu'ils sont d'ordre public.

Par ailleurs, en cas de modification substantielle de l'environnement légal et réglementaire, conduisant à la nécessité de revoir tout ou partie des dispositions de la présente Offre de Raccordement, les Parties conviennent le cas échéant de se rencontrer, afin de la rendre conforme et adaptée aux nouvelles règles en vigueur.

12.3. Suspension de l'Offre de Raccordement

La Convention de Raccordement peut être suspendue en cours d'exécution dans les cas listés ci-dessous.

12.3.1. **Conditions de la suspension**

L'Offre de Raccordement peut être suspendue dans les conditions définies à l'article 12.3.2 de plein droit et sans que l'Aménageur puisse prétendre à une quelconque indemnité en cas de non-respect des engagements de l'Aménageur figurant à l'Offre de Raccordement, et notamment :

- en cas de non-paiement ou de paiement partiel à l'issue d'un délai de vingt (20) jours tel que défini à l'article 6.10 « Pénalités prévues en cas de retard ou défaut de paiement »,
- si l'Aménageur refuse à Enedis l'accès pour vérification, aux EEI ;
- en cas de défaut de production de l'attestation d'assurance telle que prévue à l'article 10 — « Assurances »,
- en cas de force majeure telle que définie à l'article 9 — « Régime perturbé - Force majeure »,
- en cas de saisine du préfet dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de demande de repriorisation des demandes de raccordement en application l'article 28 de la loi APER.

L'Offre de Raccordement pourra également être suspendue d'un commun accord entre les parties dans le cas où les réserves ne seraient pas levées conformément aux stipulations de l'article 6.9 des présentes.

12.3.2. **Effets de la suspension hors application de l'article 28 de la loi APER**

La suspension de l'Offre de Raccordement entraîne la suspension de l'accès au Réseau Public de Distribution, ainsi que la suspension de plein droit du Contrat permettant l'Accès au RPD s'il est en vigueur et, le cas échéant, de la Convention d'Exploitation, en fonction des modalités retenues par Enedis pour interrompre l'accès au Réseau Public de Distribution.

En cas de suspension de l'Offre de Raccordement, les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité prévue à l'article 12.9 « Confidentialité » et, le cas échéant, de révision prévue à l'article 12.4 « Révision », ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension.

La durée de la suspension est sans effet sur le terme de la présente Convention de Raccordement et est sans incidence sur les périodes et le décompte du temps mentionnés dans celle-ci ; sauf dans le cas de force majeure.

Par ailleurs la Partie à l'origine de la suspension s'engage à mettre en œuvre tous les moyens afin de faire cesser l'évènement ayant entraîné la suspension et de permettre la reprise des relations contractuelles. Il est expressément convenu entre les Parties que tous les frais de suspension, ainsi que les éventuels frais de reprise de l'exécution de l'Offre de Raccordement et de l'accès au RPD, sont à la charge exclusive de la Partie à l'origine de la suspension. S'il s'agit de l'Aménageur, celui-ci recevra en conséquence une facture spécifique précisant notamment le délai de règlement.

Si la suspension de l'Offre de Raccordement excède une durée de trois (3) mois à compter de la date effective de la suspension, chaque Partie peut résilier l'Offre de Raccordement de plein droit, dans les conditions de l'article 12.7 « Résiliation de l'Offre de Raccordement ».

Nonobstant la résiliation, Enedis peut exercer toute voie et moyen de droit à l'encontre de l'Aménageur afin de recouvrer les sommes exigibles dans le cadre de l'Offre de Raccordement.

12.3.3. **Effets de la suspension dans le cadre de l'application de l'article 28 de la loi APER**

La saisine du préfet de région par le gestionnaire du réseau public de transport suspend les délais de traitement et les obligations respectives du gestionnaire de réseau et de l'Aménageur pour les demandes de raccordement pour lesquels un ordre de classement est sollicité dans la zone géographique concernée, ainsi qu'aux projets n'ayant pas encore fait l'objet, au sein de cette zone, d'une acceptation par le demandeur d'une proposition de raccordement.

Les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité prévue à l'article 12.9 « Confidentialité » ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension.

La durée de la suspension est sans effet sur le terme de l'Offre de Raccordement et est sans incidence sur les périodes et le décompte du temps mentionnés dans celle-ci.

Tous les frais de suspension, ainsi que les éventuels frais de reprise de l'exécution de la présente Offre de Raccordement et de l'accès au RPD, sont répartis entre les Parties selon la nature des frais concernés.

La suspension prend fin le jour de la réception par le gestionnaire de réseau de transport de la notification de la décision du préfet de région ou à l'issue du délai de 4 mois à compter de la saisine du préfet de région en cas de silence du préfet.

12.4. Révision

12.4.1. **Conditions de la révision**

L'Offre de Raccordement peut faire l'objet d'une révision dans les conditions définies à l'article 12.4 « Révision » et en particulier :

- en cas de modification telle que définie à l'article 12.5 « Modification » de la présente Offre de Raccordement,
- en cas d'événement nécessitant d'adapter l'Offre de Raccordement à son nouvel environnement, conformément à l'article 12.2 « Adaptation de l'Offre de Raccordement ».
- en cas de demande de puissance de raccordement d'un Titulaire de Lot supérieure à la puissance précisée par l'Aménageur pour ce même Lot ayant une incidence sur la Convention de Raccordement de la zone électrique
- en application de l'article 11.2 bilan des puissances utilisées pour chaque Tranche de la Convention Cadre Zone d'Aménagement.

12.4.2. **Effets de la révision**

La Partie à l'origine de la révision envoie à l'autre Partie une lettre recommandée avec demande d'avis de réception signifiant la demande de révision. Enedis et l'Aménageur conviennent de se rapprocher dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la date de réception de cette lettre pour redéfinir les nouvelles modalités techniques et financières du raccordement de l'EEI au RPD. Enedis soumet à l'Aménageur une nouvelle proposition de solution de raccordement dans le meilleur délai possible, ce dernier n'excédant jamais trois (3) mois.
Si l'Aménageur est à l'origine de la révision, ce délai court à partir de la date de réception par l'Aménageur de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée par Enedis acceptant les nouvelles caractéristiques de l'EEI soumises par l'Aménageur.
Si Enedis est à l'origine de la révision, ce délai court à partir de la date de réception par l'Aménageur de la lettre recommandée avec avis de réception de demande de révision envoyée par Enedis.
Suivant la teneur des modifications à apporter, les Parties conviennent de réviser les termes de l'Offre de Raccordement par voie d'avenant ou par résiliation de celle-ci et établissement d'une nouvelle Offre de Raccordement.
Chaque Partie prend à sa charge le montant des adjonctions de matériel ou des travaux complémentaires lui incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date de la demande initiale de raccordement.
Enedis ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des dommages causés à l'Aménageur du fait de la révision de l'Offre de Raccordement entraînant un retard sur la Mise à Disposition des Infrastructures. Toutefois, la responsabilité d'Enedis est susceptible d'être engagée en tout ou partie si l'Aménageur rapporte la preuve d'une faute ou d'une négligence d'Enedis.

12.5. Modification des caractéristiques électriques

L'Aménageur s'engage à informer Enedis dans les meilleurs délais de tout projet de modification des caractéristiques électriques de son Installation décrite à l'article 2 —.
Enedis s'engage à informer l'Aménageur des modifications des caractéristiques électriques des EEI et des évolutions de la Documentation Technique de Référence ayant un impact sur les clauses et conditions de l'Offre de Raccordement.

L'information de modification entraîne systématiquement la révision de la présente Offre de Raccordement selon les dispositions de l'article 12.4 « Révision ».
Les demandes de modifications de la demande initiale sont traitées conformément à la Procédure de Raccordement Enedis-NMO-RAC_005E accessible dans la DTR d'Enedis. La demande de modification qui nécessite une reprise d'étude est traitée après l'acceptation du devis de reprise d'étude par l'Aménageur. Le traitement de cette demande de modification ne suspend pas les engagements contractuels entre Enedis et l'Aménageur au titre de la demande initiale.

12.6. Cession de l'Offre de Raccordement

L'Offre de Raccordement est conclue en fonction des caractéristiques précisées par l'Aménageur et retranscrites dans l'Offre au moment de sa signature.
Elle peut être cédée sous réserve de l'accord préalable et écrit d'Enedis. Les droits et obligations de l'Offre de Raccordement s'appliquent de plein droit à tout cessionnaire à compter de la date de cession. La cession donnera lieu à la conclusion d'un avenant entre Enedis et le cessionnaire.
En cas de changement d'exploitant de la ZA sans changement d'activité, l'Offre de Raccordement pourra être cédée au nouvel exploitant. A cette fin, l'Aménageur s'engage à informer Enedis, par lettre recommandée avec avis de réception, préalablement à tout changement d'exploitant, de l'identité et de l'adresse du futur exploitant en indiquant notamment le nom, la forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
En cas de modification de la situation juridique de l'Aménageur ou du Périmètre de la ZA, et quelle que soit la nature de cette modification, l'Aménageur informe Enedis dans les meilleurs délais, par Lettre Recommandée avec Avis de Réception.

12.7. Résiliation de l'Offre de Raccordement

12.7.1. **Conditions de résiliation**

Chaque Partie peut résilier la présente Offre de Raccordement de plein droit, après l'envoi d'une lettre recommandé avec demande d'avis de réception dans les cas limitativement énumérés ci-après :

à l'initiative de l'Aménageur, dans le cas :

- où il abandonne sa demande (déclaration écrite) ;
- de retrait, de suspension ou d'annulation de tout document nécessaire à la qualification de la demande, notamment de l'autorisation d'urbanisme, ou des documents identifiés à l'article 7.1.2.3.6 de la procédure de raccordement Enedis-NMO-RAC_005E (arrêté de ZAC, PUP...), joint à la demande (déclaration écrite) ;
- de recours de tiers relatif à l'Autorisation d'Urbanisme correspondante au projet à raccorder (déclaration écrite) ;
- de demande de suppression des EEI ;
- de non acceptation de l'Offre de Raccordement dans les délais de sa validité ;

à l'initiative d'Enedis, dans le cas :

- où les EEI ne sont plus concédés à Enedis ;
- de retrait, de suspension ou d'annulation de tout document nécessaire à la qualification de la demande, notamment de l'autorisation d'urbanisme joint à la demande
- d'identification, à tout moment de la procédure de raccordement, d'un manquement de l'Aménageur aux dispositions prévues par la procédure de raccordement relatifs à la recevabilité et à la complétude de la demande de raccordement ;
- d'absence d'acceptation de l'Offre de Raccordement, dans les délais impartis ;
- de fin de validité de l'Autorisation d'Urbanisme ou de l'autorisation administrative jointe à la demande et en l'absence de demande de prorogation en bonne et due forme à cette date ;
- de décision d'une autorité administrative compétente ;
- de modification de la demande de raccordement ;

- de non réalisation des travaux d'accueil des EEI, incombant à l'Aménageur, contraignant ainsi Enedis à reporter la date convenue de Mise à Disposition des Infrastructures à une date supérieure à six (6) mois pour le raccordement des EEI, après acceptation de l'Offre de Raccordement ;
- de demande d'un ou plusieurs report de la date convenue de Mise à Disposition des Infrastructures dont les délais cumulés de report sont supérieurs à six (6) mois ;
- de suspension de la présente Offre de Raccordement d'une durée supérieure à trois (3) mois telle que décrite à l'article 12.3 « Suspension de l'Offre de Raccordement » ;
- d'entrave à l'accès au chantier par Enedis supérieur à trois (3) mois ;
- du non-respect des engagements de la Convention Cadre ZA par l'Aménageur, lorsqu'elle est signée par les Parties ;
- où les travaux de raccordement d'Enedis ne sont pas réalisés, pour des raisons non imputables à Enedis, au-delà de la date précisée dans les Conditions Particulières ;
- de demande de « suppression de raccordement » conformément au catalogue des prestations applicable (F880) ;
- de renonciation par l'Aménageur à une nouvelle Offre de Raccordement dans le cadre d'une révision de la présente Offre de Raccordement ;
- de signature par les deux Parties d'une nouvelle Offre de Raccordement l'annulant et la remplaçant. Dans ce cas, cette résiliation de plein droit prend effet à la date de signature de la nouvelle Offre ;
- de Mise en Service d'Installations non réalisée un an après la Mise à Disposition des Infrastructures à l'Aménageur.

Cette résiliation de plein droit prend effet quinze (15) jours calendaires après l'envoi, par la Partie à l'initiative de la résiliation, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre Partie, à l'exception du cas où une nouvelle Offre remplace une Offre précédente annulée (cf. aliéna ci-dessus).

12.7.2. **Exécution de la résiliation**

La résiliation de la présente Offre de Raccordement entraîne la suppression du raccordement de l'Installation aux frais de l'Aménageur en l'absence de la signature par les deux Parties d'une nouvelle Offre de Raccordement l'annulant et la remplaçant. Elle entraine également la perte des droits acquis dans la File d'Attente conformément à la Procédure de Raccordement applicable.
En cas de résiliation et sans préjudice de dommages et intérêts, l'Aménageur doit régler l'intégralité des prestations effectuées par ou pour le compte d'Enedis et les engagements financiers non remboursables pris auprès des entreprises agissant pour son compte selon les dispositions de l'article 6.12.

12.8. Contestations

Dans le cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions de l'Offre de Raccordement pendant la durée de celle-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation. L'Aménageur peut saisir les services compétents d'Enedis en vue d'un examen de sa demande. Les coordonnées desdits services sont disponibles sur simple demande auprès d'Enedis.

À cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une notification précisant :

- la référence de l'Offre de Raccordement (titre, référence et date de signature),
- l'objet de la contestation,
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de trente jours ouvrés à compter du début des négociations, constaté par la signature conjointe d'un procès-verbal de réunion y faisant référence, vaut échec desdites négociations.

Si l'Aménageur est un particulier ou un non-professionnel ou un professionnel appartenant à la catégorie des micro-entreprises mentionnée à l'article 51 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008, il peut faire appel au Médiateur National de l'Energie : https://www.energie-mediateur.fr/, conformément à l'article L122-1 du Code de l'énergie. Le différend doit alors faire l'objet d'une réclamation écrite préalable de l'Aménageur à Enedis, qui n'a permis de

régler ce litige dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette réclamation écrite, conformément à l'article R122-1 du Code de l'énergie.

Conformément à l'article L 134-19 du Code de l'Énergie, en cas de différend entre les gestionnaires et utilisateurs du Réseau Public de Distribution lié à l'accès au dit réseau ou à son utilisation, notamment en cas de refus d'accès aux Réseau Public de Distribution ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats, le comité de règlement de différends et des sanctions de la Commission de Régulation de l'Énergie peut être saisi par l'une ou l'autre des Parties. Ce mode de règlement des litiges est facultatif.

Les Parties conviennent que les litiges survenant à l'occasion de l'exécution de la présente Offre de Raccordement portés devant une juridiction, sont soumis au tribunal de commerce de Paris.

12.9. Confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter, dans les conditions prévues à l'article L111-73 du code de l'énergie relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution de la présente Convention. La liste des informations dont la confidentialité doit être préservée en application de l'article L111-73 du code de l'énergie est fixée par l'article R111-26 du code de l'énergie.

En outre, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, les autres informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution du présent contrat et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité. Elle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

- si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ;
- si l'information est sollicitée par une autorité administrative (Ministre chargé de l'électricité, Commission de Régulation de l'Energie, Autorité de la concurrence, etc.) dans le cadre de l'exercice de ses missions.

De même, ces obligations cessent si la Partie destinataire apporte la preuve que depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement ou est devenue accessible au public.

Les Parties s'engagent à respecter l' engagement de confidentialité pendant toute la durée de la présente Offre et pendant une période de 3 années suivant l'expiration ou la résiliation de celui-ci.

Enfin, en sa qualité de gestionnaire du réseau de distribution mais également de responsable de traitement au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite loi « Informatique & Libertés »), Enedis assure la protection des DCP de ses clients.

12.10. Entrée en vigueur - Durée

L'Offre de Raccordement entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties. Elle prend fin à la Mise à Disposition des Infrastructures sans pouvoir excéder un délai maximum de 2 ans.
Cette date de fin pourra être prolongée une fois et fera l'objet d'un avenant.

12.11. Droit applicable – langue de l'Offre de Raccordement

L'Offre de Raccordement est régie par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui peuvent en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution de l'Offre de Raccordement, est le français.

12.12. Election de domicile

Les coordonnées de l'Aménageur, et d'Enedis sont indiquées aux Conditions Particulières.

Tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date de notification du changement de domicile par courriel ou par courrier.

12.13. Frais de timbre et d'enregistrement

L'Offre de Raccordement est dispensée des frais de timbre et d'enregistrement.

Les droits éventuels d'enregistrement et de timbre sont à la charge de celle des Parties qui aura motivé leur perception.

13 — Modification de la demande de raccordement

13.1. Dispositions générales

L'Aménageur qui souhaite modifier son projet, présente à Enedis une demande de modification de sa demande de raccordement initiale en utilisant le formulaire, disponible sur le site internet d'Enedis : www.enedis.fr adapté à son besoin.

La demande de modification est traitée comme une nouvelle demande de raccordement soumise aux conditions de recevabilité et de complétude de l'article 7.1.2 de la procédure de raccordement Enedis-NMO-RAC_005E. Cette nouvelle demande ne met pas fin au traitement de la demande précédente qui aurait été acceptée par l'Aménageur et aux engagements associés.

L'Aménageur ne peut soumettre à Enedis qu'une demande de modification à la fois et il ne peut avoir plus de deux demandes complètes qualifiées en cours de traitement ou de validité pour le même point de livraison.

13.2. Modification ne nécessitant pas de reprise d'étude électrique du réseau

Lorsque la demande de modification ne fait l'objet que de modifications administratives la demande de modification donne lieu à un avenant à l'Offre de Raccordement ou à la Convention de Raccordement qui aurait été préalablement acceptée par l'Aménageur.

Cette modification administrative ne donne pas lieu à facturation. Les modifications administratives comprennent notamment le changement :

- du nom de l'Installation ;
- de raison sociale de l'Aménageur ;
- d'adresse de correspondance, de facturation ou du signataire ;
- d'interlocuteur ou du tiers habilité assurant tout ou partie du suivi de la demande de raccordement.

Sont également considérées au titre de cet article, les modifications de caractéristiques techniques de l'installation de l'Aménageur qui n'ont pas d'incidence sur les hypothèses de l'étude électrique. La demande de modification sera complétée le cas échéant par la transmission de documents listés dans les fiches de collecte et nécessitant une mise à jour (par exemple : schéma unifilaire, plan de masse, etc.).

13.3. Modification faisant l'objet d'une reprise d'étude électrique

Sauf mention contraire, les dispositions suivantes s'appliquent à tous les cas examinés ci-après aux articles 13.3.1 à 13.3.6.

Le traitement de toute demande de modification des caractéristiques techniques du projet initial impose la réalisation d'une nouvelle étude électrique pour identifier les impacts de ces modifications sur le réseau électrique et les solutions à mettre en œuvre (capacité de transit, plan de protection ...). Cette nouvelle étude électrique ou reprise d'étude fait l'objet d'une facturation selon les dispositions du barème de facturation des raccordements en vigueur.

Enedis adresse alors préalablement à l'Aménageur, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de demande de modification, un devis de reprise d'étude valable trois (3) mois. L'étude ne sera engagée qu'après qualification de la demande de modification conformément à l'article 7.1.2.3.3 de la procédure de raccordement, à savoir après la validation de la complétude de la demande et l'acceptation accompagnée du paiement du devis de reprise d'étude par l'Aménageur. A l'issue de cette étude, Enedis adresse un avenant à l'Offre en cours

ou une nouvelle Offre de Raccordement dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de qualification de la demande de modification, quel que soit le domaine de tension de raccordement.

Enedis mène alors l'étude électrique selon les critères définis à l'article 7.2.2 de la procédure de raccordement. La Pracc du projet en File d'Attente retenue, pour mener l'étude électrique des demandes de raccordement d'autres projets qualifiés postérieurement à la qualification d'une demande de modification, correspond aux hypothèses les plus contraignantes entre la demande initiale et la demande de modification.

Par ailleurs, toute nouvelle demande de raccordement pour laquelle une Offre de Raccordement a déjà été réalisée mais rejetée ou non acceptée dans les délais de sa validité par l'Aménageur, fait l'objet d'une nouvelle étude électrique même si le projet de l'Aménageur reste inchangé, le réseau public de distribution et les puissances qui y sont rattachées ayant pu évoluer entre temps. Le traitement de cette nouvelle demande fait l'objet d'une reprise d'étude soumise à facturation.

La nouvelle Offre de Raccordement comprenant le résultat de la reprise d'étude est transmise dans les délais de l'article 7.2.3.2 de la procédure de raccordement suivant la réception de l'accord de l'Aménageur sur le devis de reprise d'étude.

En fonction de l'avancement de l'instruction de sa demande initiale de raccordement, les modalités de traitement de la demande de modification de raccordement sont indiquées ci-après.

13.3.1. Demande de modification avant la qualification de la demande de raccordement

Lorsque l'Aménageur présente à Enedis une demande de modification avant la qualification de la demande initiale et qu'elle est recevable au sens de l'article 7.1.2 de la procédure de raccordement, Enedis la prend en compte comme une nouvelle demande de raccordement et met fin au traitement de la demande initiale.

Le traitement de cette demande de modification ne donne pas lieu à facturation.

13.3.2. Demande de modification après qualification de la demande de raccordement et avant envoi de la Convention de Raccordement (Offre estimative ou CR)

Lorsque l'Aménageur présente à Enedis une demande de modification après la qualification de sa demande initiale et avant envoi de l'Offre de Raccordement, Enedis met fin au traitement de la demande initiale et le projet sort de la file d'attente. La demande de modification est traitée comme une nouvelle demande de raccordement.

Le traitement de cette demande de modification ne donne pas lieu à facturation.

13.3.3. Demande de modification après envoi de la Convention de Raccordement et avant acceptation de celle-ci

Lorsque l'Aménageur présente à Enedis une demande de modification après envoi de l'Offre de Raccordement et avant acceptation de cette dernière, Enedis informe l'Aménageur que sa demande de modification est soumise à facturation et que sa demande de modification ne met pas fin aux termes de l'Offre de Raccordement déjà transmise par Enedis, tant que sa durée de validité n'est pas dépassée. Enedis établit alors un devis de reprise d'étude correspondant à l'élaboration d'une nouvelle Offre de Raccordement qu'il transmet à l'Aménageur. La mise à disposition de cette nouvelle Offre à l'Aménageur est subordonnée à l'acceptation du devis de reprise d'étude par ce dernier.

13.3.4. Demande de modification après acceptation de l'Offre estimative et avant envoi de la Convention de Raccordement

Lorsque l'Aménageur présente à Enedis une demande de modification après acceptation de l'Offre estimative ou PTF, Enedis informe l'Aménageur que sa demande de modification est soumise à facturation et que le traitement de sa demande initiale se poursuit (y compris par la réalisation de l'étude de réalisation détaillée et l'envoi de la Convention de Raccordement concernant l'Offre estimative déjà acceptée). Enedis établit alors un devis de reprise d'étude correspondant à l'élaboration d'une nouvelle Offre de Raccordement qu'il transmet à l'Aménageur. La mise à disposition de cette nouvelle Offre à l'Aménageur est subordonnée à l'acceptation du devis de reprise d'étude par ce dernier.

A l'issue de cette étude deux cas peuvent se présenter :

— la modification n'impacte ni la consistance des EEI, de la solution de raccordement initiale de l'Aménageur, ni la consistance des ouvrages de raccordement, ni les coûts, ni les délais des solutions de raccordement des autres demandeurs. Dans ce cas, la demande de modification est acceptée et le planning de réalisation

des travaux prévu dans la demande de raccordement initiale reste inchangé. Un avenant à l'Offre de Raccordement est alors envoyé à l'Aménageur ;

- la modification impacte la consistance des EEI de l'Aménageur et/ou la solution de raccordement des autres demandeurs et/ou les coûts et/ou les délais des autres demandeurs.

Dans ce dernier cas, si l'Aménageur souhaite malgré tout donner suite à sa demande de modification, cette dernière est considérée comme une nouvelle demande de raccordement. Il est alors mis fin au traitement de la demande initiale et la capacité d'accueil réservée, liée à la demande initiale, est restituée. Les dépenses engagées par Enedis dans le traitement de la demande initiale sont facturées à l'Aménageur sans application de la réfaction.

13.3.5. Demande de modification après envoi de la Convention de Raccordement et avant acceptation de celle-ci

Lorsque l'Aménageur présente à Enedis une demande de modification après envoi de la Convention de Raccordement et avant acceptation de cette dernière, Enedis informe l'Aménageur que sa demande de modification est soumise à facturation et que la Convention de Raccordement reste en attente d'acceptation dans la limite de son délai de validité. Enedis établi alors un devis de reprise d'étude, correspondant à l'élaboration d'une nouvelle Offre de Raccordement, qu'il transmet à l'Aménageur. La réalisation de cette étude est subordonnée à l'acceptation de ce devis par l'Aménageur.

Le traitement de la demande de modification est soumis, aux conditions de recevabilité et de complétude de l'article 7.1 de la procédure de raccordement.

13.3.6. Demande de modification après acceptation de la Convention de Raccordement

Lorsque l'Aménageur présente à Enedis une demande de modification après acceptation de la Convention de Raccordement, Enedis informe l'Aménageur que sa demande de modification ne suspend pas les engagements contractuels de la Convention de Raccordement acceptée par lui et que sa demande de modification est soumise à facturation. Enedis établit alors un devis de reprise d'étude correspondant à l'élaboration d'une nouvelle Offre de Raccordement qu'il transmet à l'Aménageur. La réalisation de cette étude est subordonnée à l'acceptation de ce devis par l'Aménageur.

A l'issue de cette étude deux cas peuvent se présenter :

- la modification n'impacte pas la consistance des EEI et les délais prévus dans l'Offre de Raccordement initiale de l'Aménageur, la consistance des ouvrages de raccordement, et les coûts, ou les délais des autres demandeurs. Dans ce cas, la demande de modification est acceptée et le planning de réalisation des travaux prévu dans la demande de raccordement initiale reste inchangé. Un avenant à la Convention de Raccordement est alors envoyé à l'Aménageur ;
- la modification impacte la consistance des EEI ou les délais de la solution de raccordement initiale de l'Aménageur et/ou la consistance des ouvrages de raccordement, les coûts, les délais de la solution de raccordement des autres demandeurs.

Dans ce dernier cas, si l'Aménageur souhaite malgré tout donner suite à sa demande de modification, cette dernière est considérée comme une nouvelle demande de raccordement.

Il est alors mis fin au traitement de la demande initiale et la capacité d'accueil réservée, liée à la demande initiale, est restituée. Les dépenses engagées par Enedis dans le traitement de la demande initiale sont considérées comme des coûts échoués et sont facturées à l'Aménageur sans application de la réfaction.

13.3.7. Modification en cas de mise en œuvre du dispositif de repriorisation des demandes raccordement en application de l 'article 28 de la loi APER

Dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision du préfet, Enedis adresse aux demandeurs concernés par le dispositif de repriorisation soit une proposition de raccordement ou un simple avenant unilatéral en tenant compte de l'ordre de classement fixé par le préfet. Les modifications ne peuvent porter que sur la date prévisionnelle de mise à disposition de la puissance demandée par le demandeur laquelle peut être assortie le cas échéant de limitations temporaires au soutirage.

L'ordre de classement cesse de produire ses effets à l'égard d'un Demandeur de raccordement qui n'a pas accepté la proposition de raccordement à l'issue de son délai de validité, ou a refusé la modification de la proposition de raccordement (l'avenant) a été résiliée, a été rendue caduque ou n'est pas exécutée par le

demandeur au regard des conditions prévues par les documentations techniques de référence et la procédure de traitement des demandes de raccordement.

Annexe 1 - Détail de la Contribution au raccordement

Le détail des coûts est indiqué dans les tableaux ci-dessous en application du barème de facturation :

Travaux Postes Source	Montant des travaux Poste Source			
	Quantité (Q)	Unité	Coût Unitaire HT (€/Q)	Montant HT (€)
Extérieur ZA				
Mise à disposition de cellule départ HTA		*nb*		M CDM CDU
Création ½ rame HTA sans Bâtiment		*nb*		M CDM CDU
Création ½ rame HTA avec Bâtiment		*nb*		M CDM CDU
Mutation Transformateur HTB/HTA		*nb*		M CDM CDU
Ajout d'un transformateur HTB/HTA et liaison HTA		*nb*		M CDM CDU
Achat terrain (création ½ rame ou ajout d'un transformateur)		*nb*		M CDM CDU
Création Poste Source (½ rame, création Bâtiment, contrôle commande, transformateur, achat de terrain)		*nb*		M CDM CDU
Adaptation du plan de protection		*nb*		M CDM CDU
Dispositifs de protection Poste Source		*nb*		M CDM CDU
Modification du contrôle commande pour ajout de transformateur ou de ½ rame		*nb*		M CDM CDU
Raccordement PS		*nb*		M CDM CDU
Sous-Total 1				**X XXX XXX**

Travaux EEI hors Périmètre ZA	Montant des EEI hors Périmètre ZA			
	Quantité	Unité	Coût Unitaire HT (€)	Montant HT (€)
Extérieur ZA				
Réseau HTA		*km*		M CDM CDU
Poste(s), Armoire		*nb*		M CDM CDU
Sous-Total 2				**X XXX XXX**

Travaux EEI dans Périmètre ZA	Montant des EEI dans le Périmètre de la ZA			
	Quantité	Unité	Coût Unitaire HT (€)	Montant HT (€)
Intérieur ZA				
Réseau HTA		*km*		M CDM CDU
Réseau BT		*km*		M CDM CDU
Poste(s)		*nb*		M CDM CDU
Branchement		*nb*		
Sous-Total 3				**X XXX XXX**

Ventilation de la Σ(Coûts Réels) réfacté	Part Etude	Part Travaux	Part Matériel	Part Ingénierie
Montants facturé	[E CR]	[T CR]	[M CR]	[I CR]

Annexe 2 - Textes législatifs, réglementaires et normatifs relatifs aux raccordements

- directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE ;
- partie législative du code de l'énergie publié au Journal Officiel le 10 mai 2011 et entrée en vigueur le 1er juin 2011 ;
- partie règlementaire du code de l'énergie publié au Journal Officiel le 30 décembre 2015 et entrée en vigueur le 1er janvier 2016 ;
- loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
- ordonnance n° 2023-816 du 23 août 2023 relative au raccordement et à l'accès aux réseaux publics d'électricité ;
- article L111-73 et R111-26 du code de l'énergie relatif aux informations commercialement sensibles (ICS) ;
- code de l'urbanisme (disposions législatives et réglementaires applicables aux Travaux de Raccordements) ;
- code générale des impôts (disposions législatives et réglementaires applicables aux travaux de raccordements) ;
- décision de la CRE du 7 avril 2004 sur la mise en place des référentiels techniques des gestionnaires de réseaux publics d'électricité ;
- délibération de la CRE du 12 décembre 2019 portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux Réseaux Publics de Distribution d'Électricité et le suivi de leur mise en œuvre et délibérations suivantes sur le même sujet ;
- délibération de la CRE du 21 janvier 2021 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité (TURPE 6 HTA-BT) à partir du 1er août 2021 et pour une durée de quatre ans environ ;
- délibération de la CRE du 22 septembre 2023 n°2023-300 portant décision sur les conditions de raccordement et d'accès des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité ;
- délibération de la CRE du 18 décembre 2024 n°2024-229 portant décision sur les modalités d'évolution de la puissance de raccordement électrique en soutirage des installations et les modalités d'indemnisation ;
- décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des Installations électriques intérieures aux règlements et norme de sécurité en vigueur ;
- décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, notamment son article 3 ;
- décret no 2022-1249 du 21 septembre 2022 relatif au déploiement d'infrastructures collectives de recharge relevant du réseau public de distribution dans les immeubles collectifs en application des articles L. 353-12 et L. 342-3-1 du code de l'énergie ;
- décret n°2023-1417 du 29 décembre 2023 portant application de l'article 28 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et fixant les conditions et limites de certaines demandes de raccordement au réseau électrique ;
- arrêté du 17 mai 2001 : Conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique. Arrêté illustré dans le document de référence UTE C11-001 ;
- arrêté du 28 août 2007 modifié fixant les principes de calcul de la Contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- arrêté du 18 février 2010 modifiant l'arrêté du 24 décembre 2007 pris en application du décret n° 2007-1826 du 24 décembre 2007 relatif aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité ;
- arrêté du 03 août 2016 portant réglementation des Installations électriques des Bâtiments d'habitation ;
- arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité ;

- arrêté du 2 juin 2023 relatif à l'encadrement de la Contribution au titre du déploiement d'infrastructures collectives de recharge relevant du réseau public de distribution dans les immeubles collectifs à usage principal d'habitation ;
- arrêté du 14 novembre 2024 relatif aux catégories d'installations soumises aux dispositions de l'article L.324-24 du code de l'énergie ;
- article L111-73 et R111-26 du code de l'énergie relatif aux informations commercialement sensibles (ICS) ;
- arrêtés préfectoraux et protocoles locaux portant extension aux dispositions du décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 modifié relatif à l'obtention du certificat de conformité : visé par CONSUEL ;
- norme NF C 13-200 relative aux Installations électriques à haute tension pour les sites de production d'énergie électrique, les sites industriels, tertiaires et agricoles postes de livraison alimentés par un réseau public de distribution HTA (jusqu'à 33 kV) ;
- norme NF C 13-100 relative au postes de livraison alimentés par un réseau public de distribution HTA (jusqu'à 33 kV) ;
- norme NF C 14-100 relative à la conception et la réalisation des installations de branchement du domaine basse tension comprises entre le point de raccordement au réseau et le point de livraison dans sa dernière version en vigueur ;
- norme NF C 15-100 relative aux installations électriques alimentées en basse tension ;
- norme NF C 17-200 relative aux installations électriques extérieures ;
- norme NF C 18-510 relative aux prescriptions pour la prévention des risques électriques lors des opérations sur les ouvrages ou installations électriques ou dans un environnement électrique ;
- norme NF C 11-201 relative aux réseaux de distribution publique d'énergie électrique ;
- norme NF EN 50160 relative aux caractéristiques de la tension fournie par les réseaux publics de distribution ;
- norme NF EN 61000 relative aux compatibilités électromagnétiques (CEM) ;
- norme internationale CEI IEC 61000-4-30 relative aux compatibilités électromagnétiques (CEM) ;
- guide pratique UTE C 15-400 relatif au raccordement des générateurs d'énergie électrique dans les installations alimentées par un réseau public de distribution.

Annexe 3 - Documents relatifs au raccordement publiés sur enedis.fr

Documentation Technique de Référence :

Enedis-NOI-RES_71E : « Documentation Technique de Référence d'Enedis - Etat des publications au 1er septembre 2022 ».
Enedis-NOI-RES_07E : « Description physique du Réseau Public de Distribution ».
Enedis-NMO-RAC_005E : « Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de consommation individuelle ou collective en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution concédé à Enedis ».
Enedis-MOP-RAC_026E : « Demande de raccordement au Réseau Public de Distribution, concédé à Enedis, d'Equipements Electriques d'Infrastructures relatifs à la desserte d'une Zone d'Aménagement ».
Enedis-MOP-RAC_025E : « Conditions Particulières de raccordement en soutirage, au Réseau Public de Distribution d'électricité, concédé à Enedis, d'Equipements Electriques d'Infrastructures relatifs à la desserte d'une Zone d'Aménagement ».
Enedis-NMO-RAC_007E : « Principes d'étude et de développement du réseau pour le raccordement des clients consommateurs et Producteurs BT ».
Enedis-NMO-RAC_001E : « Référentiel Technique applicable en matière de conception et de réalisation des Branchements BT par Enedis ».
Enedis-NMO-RAC_002E : « Déploiement d'infrastructures collectives de recharge relevant du Réseau Public de Distribution d'électricité dans les immeubles collectifs à usage principal d'habitation : règles de dimensionnement, de raccordement et de déclenchement des travaux sur le Réseau Public de Distribution d'électricité ».
Enedis-NOI-RES_77E : « Matériels pour les raccordements au réseau public de distribution en basse tension d'enveloppes intégrant du matériel de branchement suivant la NF C 14-100 et en puissance limitée jusqu'à 36 kVA ».
Enedis-NOI-RES_78E : « Matériels pour les raccordements au réseau public de distribution en basse tension d'enveloppes intégrant du matériel de branchement suivant la NF C 14-100 en puissance surveillée de 37 kVA à 250 kVA ».
Enedis-NMO-RAC_010E : « Modalités de traitement des Demandes de modifications de Puissance Souscrites des sites de consommation existants ».
Enedis-NOI-RES_04E : « Catalogue des équipements utilisés par Enedis ».
Enedis-FOR-RES_78E : « Conditions de raccordement des installations susceptibles d'injecter et de soutirer ».
Enedis-NMO-CPT_002E : « Documentation Technique de Référence – Comptage ».
Enedis-MOP-RAC_015E : « Autorisation du propriétaire d'un immeuble ou de son représentant pour la réalisation de travaux de raccordement dans les parties communes. ».
Enedis-MOP-RAC_008E : « Mandat de représentation pour le raccordement d'un ou plusieurs Sites au Réseau Public de Distribution d'électricité ».

Référentiel Clientèle :

Enedis-NOI-RAC_02E : « Accès raccordement d'Enedis ».
Enedis-FOR-RAC_03E : « Autorisation de communication d'informations confidentielles pour le raccordement d'un ou plusieurs sites au Réseau Public de Distribution d'Électricité ».
Enedis-PRO-CF_43E : « Procédure de première mise en service pour les points de connexion nouvellement raccordées au domaine de tension HTA et BT > 36kVA ».
Enedis-PRO-CF_47E : « Procédure de première mise en service pour les points de connexion nouvellement raccordés au domaine de tension BT≤ 36 kVA avec un compteur communiquant ».

Autres :

Enedis-NMO-RAC_009E : « Barème pour la facturation des raccordements au Réseau Public de Distribution d'électricité concédé à Enedis ».
Enedis-NOI-CF_15E : « Catalogue des prestations « Enedis & Les particuliers ».
Enedis-NOI-CF_16E : « Catalogue des prestations « Enedis & Les entreprises, les professionnels ».
Enedis-NOI-CF_17E : « Catalogue des prestations « Enedis & Les collectivités ».

Guide Pratique SéQuélec GP17 : « Réalisation de poste de livraison client HTA ».

Annexe 4 - Barème de facturation des raccordements

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la Contribution mentionnée à l'article L.342-12 du code de l'énergie, Enedis a établi son barème de facturation présentant les conditions retenues pour déterminer le coût de l'opération de raccordement de référence telle que définie à l'article 1er de l'arrêté sus cité.
Ces dispositions s'appliquent aux travaux dont le maître d'ouvrage est Enedis, concessionnaire du service public de la distribution d'électricité. En fonction des dispositions des cahiers des charges de concession, certaines opérations de raccordement peuvent également être réalisées en tout ou partie sous la maîtrise d'ouvrage des autorités organisatrices de la distribution d'électricité[2].
Le site Internet d'Enedis https://www.enedis.fr/ permet de se faire communiquer les cahiers des charges de concession en vigueur sur la zone de desserte d'Enedis ainsi que les modèles de documents du dispositif contractuel relatif aux raccordements visés à l'article L. 342-9 du code de l'énergie.
Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 précité, le barème de facturation des raccordements a donné lieu à la consultation des organisations représentatives des utilisateurs et des organisations représentatives des collectivités organisatrices de la distribution publique d'électricité.

Ce document Enedis-NMO-RAC_009E: « Barème pour la facturation des raccordements au Réseau Public de Distribution d'électricité concédé à Enedis » est disponible sur le site https://www.enedis.fr/.

[2] En vertu de l'article L. 2224-31 du Code général de collectivités territoriales : les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération.

Annexe 5 - Formulaire de rétractation

(Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat.)

A l'attention d'ENEDIS, située 4, place de la Pyramide - TSA 25001, 92030 Paris La Défense Cedex et joignable à l'adresse électronique [le professionnel insère ici son nom, son adresse géographique et, lorsqu'ils sont disponibles, son numéro de télécopieur et son adresse électronique] :

Je/nous (*) vous notifie/notifions (*) par la présente ma/notre (*) rétractation du contrat portant sur la vente du bien (*)/pour la prestation de services (*) ci-dessous :

Commandé le (*)/reçu le (*) :

portant le N°:

Nom du (des) consommateur(s) :

Adresse du (des) consommateur(s) :

Signature du (des) consommateur(s) (uniquement en cas de notification du présent formulaire sur papier) :

Date :

(*) Rayez la mention inutile.